DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

2024

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 20 MAI 2025

SOCIETE GENERALE
COTE D'IVOIRE

SOMMAIRE

1 LISTE DES ADMINISTRATEURS 4

2 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2025 6

3 RAPPORTS DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES SOCIAUX ET SUR LES COMPTES IFRS AU 31 DECEMBRE 2024 8

4 RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 16

5 RAPPORT SUR L'EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITES SPECIALISES ET DE CHAQUE ADMINISTRATEUR 22

6 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN NORMES IFRS AU 31 DECEMBRE 2024 37

7 COMPTES ANNUELS 2023 EN NORME IFRS 40

8 RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2024 43

9 COMPTES ANNUELS 2024 46

10 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 49

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS 78

12 RÉSOLUTIONS 80

1

LISTE DES ADMINISTRATEURS

LISTE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration approuve les orientations stratégiques de Société Générale Côte d'Ivoire et veille à leur mise en œuvre. Sa composition vise à un équilibre entre l'expérience de ses membres et l'indépendance dans le respect de la parité et de la diversité. Pour l'accompagner dans ses missions, le Conseil d'Administration est assisté de quatre comités spécialisés à savoir (i) le comité d'audit et de contrôle interne, (ii) le comité des risques, (iii) le comité de rémunération, (iv) et le comité de nomination.

M. Faman TOURE	Président du Conseil d'Administration / Administrateur Indépendant
Mme Khady NDIAYE	Administrateur Indépendant
Mme Colette KACOUTIE	Administrateur Indépendant
M. Amadou RAIMI	Administrateur Indépendant
SanlamAllianz CI Assurances	Administrateur, représentée par M. Philippe ATTOBRA
M. Harold COFFI	Administrateur
Mme Isabelle MARTINON	Administrateur
Mme Cécile CAMILLI	Administrateur
M. Patrick SUET	Administrateur
Mme Fatou GUIBERT	Administrateur
Société Générale	Administrateur, représentée par M. François BLOCH

2

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2025

2.1 Au titre de l'assemblée générale ordinaire ……..……. P7
2.2 Au titre de l'assemblée générale extraordinaire ……. P7

2. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2025

2.1 Au titre de l'assemblée générale ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux et sur les comptes IFRS au 31 décembre 2024, et rapport du Président du Conseil d'Administration au 31 décembre 2024;
2. Rapport sur l'évaluation du Conseil d'Administration, des Comités Spécialisés et de chaque Administrateur;
3. Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 en normes IFRS;
5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, approbation de ces conventions ;
6. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
7. Quitus aux Administrateurs;
8. Affectation du résultat ;
9. Ratification de la cooptation d'un Administrateur ;
10. Renouvellement des mandats de certains Administrateurs ;
11. Fin du mandat d'un Administrateur et nomination d'un nouvel Administrateur ;
12. Fixation de l'indemnité de fonctions allouée au Conseil d'Administration ;
13. Pouvoirs.

2.2 Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

1. Rapport du Conseil d'Administration et modification de l'article 17 des statuts ;
2. Pouvoirs pour les formalités par-devant notaire ;
3. Pouvoirs pour les formalités de publicité.

3

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES SOCIAUX ET SUR LES COMPTES IFRS AU 31/12/2024

3. 1 RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31/12/2024

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,
Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire pour vous présenter, conformément à nos statuts, notre rapport sur l'activité de la banque et soumettre à votre approbation les comptes annuels.

1. « L'économie ivoirienne continue de démontrer une résilience exceptionnelle, portée par des efforts soutenus des autorités pour préserver la stabilité économique et sociale »

Dans un contexte international marqué par une croissance économique atone, les séquelles de la pandémie de COVID-19, le fardeau écrasant de la dette et la persistance de la crise Ukraino-russe, l'activité économique en Côte-d'Ivoire maintient une trajectoire remarquablement résiliente, attribuée à un cadre macroéconomique solide et à une gestion remarquable des finances publiques.
Avec un taux de croissance du PIB atteignant 6.1% en 2024, largement supérieur à la moyenne régionale de 4,2% au sein de la CEDEAO, la Côte-d'Ivoire consolide son rôle de locomotive économique en Afrique de l'Ouest.
Soutenue par l'investissement public, privé et la consommation, cette résilience est renforcée par la baisse de l'inflation et la hausse des prix au producteur, liée à l'augmentation des prix du cacao.
Parallèlement, l'endettement reste sous contrôle avec un ratio Dette/PIB de 56%, bien en deçà du seuil communautaire fixé à 70%, reflétant la discipline budgétaire appliquée.
En ce qui concerne le niveau des prix, le taux d'inflation a ralenti, passant de 4,4% en 2023 à 3.6% en 2024, grâce à la politique monétaire restrictive de la Banque Centrale et aux mesures prises par les pouvoirs publics ivoiriens pour protéger le pouvoir d'achat des populations et limiter la hausse des prix. En effet, la BCEAO a maintenu ses principaux taux directeurs, tout en augmentant l'enveloppe d'injection de liquidité pour répondre efficacement aux besoins de l'économie et renforcer la stabilité monétaire et financière, un pilier essentiel pour soutenir la dynamique nationale et régionale.

En dépit d'un environnement international défavorable, les perspectives économiques de la Côte-d'Ivoire demeurent bonnes avec une croissance du PIB réel projetée à 7% en moyenne en 2025.
Dans ce contexte, SGCI confirme une fois de plus son statut d'acteur incontournable du paysage bancaire ivoirien. Après une exceptionnelle année 2023, la banque s'illustre en 2024 par des performances commerciales et financières remarquables.
Sa dynamique commerciale et une approche proactive de la gestion des risques, lui permettent d'atteindre un résultat net, record historique témoignant de sa capacité à conjuguer ambition et prudence.

2. LES RESULTATS

	31/12/23	31/12/24	Δ 24/23
Fonds de Commerce (nombre de clients actifs)	**384 931**	**398 274**	**3,5%**
Particuliers	378 044	391 558	3,6%
Professionels & Corporate	6 860	6 716	-2,5%
Performances Commerciales (en millions FCFA)			
Total Bilan	3 437 669	3 614 195	5,1%
Trésorerie (Avoirs,encaisses, Banque Centrale)	315 778	326 828	3,5%
Portefeuille Titres	593 864	666 738	12,3%
Dépôts de la clientèle	2 715 307	2 747 507	1,2%
Crédits nets à la clientèle	2 394 858	2 474 604	3,3%
Créances saines	2 386 165	2 443 530	2,4%
Créances en souffrance	174 102	197 293	13,3%
Provisions sur Créances en souffrance	-165 409	-166 218	0,5%
Capitaux propres	403 973	451 721	11,8%
dont Fonds Propres	306 743	350 493	14,3%
dont Résultat net	97 230	101 228	4,1%
Crédits moyens	2 107 556	2 319 403	10,1%
Dépôts Moyens	2 481 828	2 464 516	-0,7%
Performances Financières (en millions FCFA)			
Produit Net Bancaire	253 286	263 207	3,9%
Frais Généraux	-105 585	-99 723	-5,6%
RBE	**147 701**	**163 484**	**10,7%**
Coût net du risque	-27 654	-36 235	31,0%
Résultat net	**97 230**	**101 228**	**4,1%**
Indicateurs clefs			
Ratios Prêts/Dépôts	88,2%	90,1%	187 bps
Taux brut de créances en souffrance	6,8%	7,5%	67 bps
Taux de couverture des Créances en souffrance	95%	84%	-1076 bps
Commissions/PNB	39,7%	34,8%	-264 bps
Coût Net du Risque(1)	131 bps	156 bps	25 bps
Coefficient d'exploitation	41,7%	37,9%	-380 bps
ROE (Return on equity)	24,1%	22,4%	-166 bps
Ratio de solvabilité	15,8%	16,3%	51 bps
Dividende brut par actions (en FCFA)	1 719	1 863	8,4%

(1) Y compris CNR Risque et charge

3. PERFORMANCES COMMERCIALES & FINANCIÈRES 2024

SGCI présente au 31 Décembre 2024 de belles performances, soutenues par une bonne dynamique commerciale sur l'ensemble des marchés. En effet, la solidité financière de SGCI est une nouvelle fois mise en lumière à fin décembre 2024, avec une structure de bilan solide.
Le ratio de solvabilité, mesuré au-delà de 16 %, dépasse largement les exigences réglementaires (12,5%), fruit d'une politique stratégique de renforcement des fonds propres. Cette robustesse financière offre à SGCI une marge de manœuvre considérable pour non seulement répondre aux exigences du régulateur, mais également soutenir activement sa croissance et sa contribution dans l'économie ivoirienne.
Le profil de liquidité de SGCI demeure solide malgré une année marquée par un contexte de liquidité tendue sur le marché. Avec un niveau de dépôts clientèles de 2 747 Milliards FCFA, qui financent largement les prêts octroyés (2 475 Milliards FCFA), la banque maintient un ratio prêts/dépôts de 90%, traduisant un équilibre entre croissance et stabilité. Par ailleurs, les ratios de liquidité à court terme et les ratios de transformation à moyen et long terme s'inscrivent bien au-delà des seuils réglementaires, renforçant la capacité de la banque à naviguer dans un environnement exigeant tout en consolidant sa position de leader.

En termes de performances commerciales

La banque continue de soutenir l'économie et d'accompagner ses clients dans le financement de leurs projets, avec une progression des encours de crédits de +3,3% comparée à 2023.
Parallèlement, bien que la dynamique de collecte des ressources ait été moins soutenue en raison des tensions de liquidité observées sur le marché bancaire régional, les efforts constants des équipes commerciales ont permis une hausse des dépôts de +1,2%.

En termes de performances financières

Le Produit Net Bancaire est en progression en 2024 à 263 207 Millions FCFA, soit +3,9% vs 2023 porté notamment par une performance solide de la marge nette d'intérêts (+12% vs 2023), atténuée par un retrait de 8% (vs 2023) des commissions.

Les frais de gestion demeurent maîtrisés, s'établissant à 99 723 Millions FCFA, en économie de 5,6% par rapport à 2023. Cette baisse s'inscrit dans la stratégie de la banque d'assurer une optimisation de ses frais généraux tout en renforçant son maillage territorial, accélérant sa digitalisation pour offrir une meilleure expérience client et en optimisant ses processus internes.

Grâce à cette politique de maîtrise des coûts, le coefficient d'exploitation s'améliore de 3,8 points à 37,9% en 2024 (vs 41,7% en 2023).
Le coût net du risque en 2024 s'établit à 36 235 Millions FCFA en 2024, soit une hausse de +31% vs 2023. Il intègre des provisions comptabilisées conformément à la réglementation bancaire pour tenir compte des impayés, ainsi que des reclassements de provisions de frais généraux vers le coût net du risque non commercial.

Le portefeuille relativement sain et bien diversifié est illustré par un taux de dégradation qui s'affiche à 7,5% à 12/24 en progression de 0,67 pt comparée à décembre 2023 tenant compte de ces impacts.
Finalement, l'année 2024 s'achève avec un résultat net record de 101 228 Millions FCFA, en hausse de +4,1% comparée à 2023. Ce résultat exceptionnel, au-delà des 100 milliards FCFA, illustre la résilience et la capacité de la banque à s'adapter dans un contexte de transformation économique et bancaire.
Au regard de ces performances financières solides et exceptionnelles, le Conseil d'Administration de Société Générale Côte d'Ivoire propose à l'Assemblée Générale la distribution d'un dividende brut par action de 1 863 FCFA (en progression de +8% vs 2023) correspondant à un taux de distribution de 57,25% du résultat net de 2024 (vs 55% en 2023).

4. FAITS MARQUANTS

Augmentation de Capital par incorporation de réserves

- Après soumission par le Conseil d'Administration de SGCI, l'Assemblée Générale de Société Générale Côte d'Ivoire a validé en date du 28 mai 2024 l'augmentation du capital de la banque qui est passée de 15 555 555 000 FCFA à 20 004 443 730 FCFA.
- Cette augmentation de capital par incorporation de réserves a été faite dans un contexte d'évolution réglementaire en lien avec la nouvelle instruction de la Banque Centrale relative au relèvement du capital minimum des banques de l'espace UEMOA désormais porter à 20 000 Millions FCFA à compter du 1er janvier 2024 (vs 10 milliards FCFA).

Transition Managériale

L'année 2024 constitue une année de transition managériale à la tête de Société Générale Côte d'Ivoire. Une nouvelle équipe dirigeante a été mise en place afin de poursuivre et renforcer la dynamique de croissance saine de la filiale, en ligne avec la stratégie du groupe Société Générale.

- M. Patrick BLAS a été nommé nouveau Directeur Général de Société Générale Côte d'Ivoire en remplacement de M. Aymeric VILLEBRUN.
- Trois (3) directeurs généraux adjoints ont été nommés, M. Magloire N'GUESSAN (Directeur Général Adjoint en charge du Secrétariat Général, de la Finance et des Ressources), M. Baptiste HARTZ (Directeur Général Adjoint en charge de la clientèle Particuliers et Professionnels et de l'Innovation) et M. Brice OBLE (Directeur Général Adjoint en charge de la Clientèle des Entreprises et des Paiements).
- Un nouveau secrétaire général a également été nommé en la personne Jean-Isidore ANGBONOU

Impact sociétal

La fondation SGCI a impacté directement plus de 2 200 personnes à travers un investissement significatif de plus de 110 millions FCFA sur 2024 dans des actions de formations professionnelles, d'amélioration de l'employabilité des jeunes mais aussi, d'aide à l'acquisition de matériels et de développement de mécanismes, d'appui à la création d'entreprises viables, dans des secteurs porteurs de croissance et d'emplois.
Amélioration de la Notation Financière
L'année 2024 est également marquée par le rehaussement de la notation financière de Société Générale Côte d'Ivoire par Bloomfield Investment Corporation de AA+ en 2023 à AAA.

L'amélioration de la notation de Société Générale Côte d'Ivoire s'appuie sur plusieurs critères de la qualité de son profil financier. Société Générale Côte d'Ivoire devient ainsi le seul acteur bancaire avec une notation AAA sur le marché.

5. PERSPECTIVES

Dans un environnement qui reste très volatile et face aux multiples défis structurels, Société Générale Côte d'Ivoire demeure attentive à ses parties prenantes et résolument engagée à mettre sa raison d'être en action tout au long de cette année 2025 « Être le partenaire de confiance, engagé auprès de tous, dans le développement de la Côte d'Ivoire ».
A ce titre, nous poursuivrons donc l'exécution de notre plan stratégique et nos principales actions s'articuleront autour des enjeux de la satisfaction de nos clients, de la digitalisation, de l'innovation s'appuyant sur la data, ainsi que la maîtrise des risques à la fois opérationnels et de crédit. La multiplicité de nos moteurs de croissance nous protège d'un ralentissement localisé d'activité.
Nous croyons fermement que la performance économique va de pair avec un impact positif sur la société et l'environnement. SGCI est résolument engagée dans la transition environnementale, sociale et écologique à la fois dans ses activités propres (employeur responsable), dans ses rapports avec ses fournisseurs (acheteur responsable) ainsi que vis-à-vis de ses clients et dans le cadre des financements mis en place (financier responsable).

Ces piliers stratégiques nous permettent d'assurer un développement durable et responsable, tout en consolidant notre position de leader engagé au service de nos clients et partenaires.

6. AFFECTATION DU RESULTAT

Mesdames, Messieurs,

À la suite des éléments exposés, nous soumettons à présent à votre approbation le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2024. Le résultat net comptable de l'exercice 2024 s'élève à 101 227 728 744 FCFA intégrant le report à nouveau de 210 979 874 978 FCFA, le bénéfice à répartir ressort à 312 207 603 722 FCFA.
Fort des performances réalisées en 2024 et tenant compte de la solidité de la banque illustrée par le niveau élevé des fonds propres et le niveau très confortable de notre ratio de solvabilité à fin décembre 2024, il est proposé à l'Assemblé Générale des actionnaires la distribution d'un dividende brut par action de 1863 FCFA au titre de l'année 2024 en hausse de +8% par rapport à 2023 ; soit un taux de distribution du RN 2024 de 57,25%.

Affectation :

Réserve spéciale (15% du résultat net de l'exercice) FCFA	15 184 159 312
Dividendes bruts aux actionnaires (FCFA)	57 959 997 930
Report à nouveau (FCFA)	239 063 446 480
Total	312 207 603 722

7. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Le Conseil d'administration tenu le 27 août 2024 a pris acte de la démission de M. François BLOCH de son mandat d'administrateur. A la suite de cette démission, le Conseil du 27 août 2024 a décidé de coopter Monsieur Harold COFFI, en qualité d'Administrateur en remplacement de M. François BLOCH pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.
Dès lors, au cours de la présente assemblée, il vous sera proposé de ratifier la cooptation de Monsieur Harold COFFI.

NB : La démission de M. François BLOCH avait été actée pour lui permettre d'assurer le mandat de représentant permanent de Société Générale au sein du Conseil d'administration de SGCI en remplacement de Monsieur Georges WEGA, ancien représentant permanent de Société Générale.

- **Profil de Monsieur Harold COFFI**

Titulaire d'un MBA en finance et comptabilité à l'Université du Texas à Dallas et d'une Maitrise en Administration économique à l'Université Paris XII, Monsieur Harold COFFI cumul une expérience professionnelle riche de plus de vingt ans dans le domaine bancaire et des marchés financiers.
Il a assumé plusieurs postes de responsabilités notamment :

- Directeur Général de Société Générale Burkina Faso
- Directeur Général Adjoint en charge du corporate et Marchés financiers à Société Générale Côte d'Ivoire
- Directeur Général Adjoint en charge de l'exploitation à BIAO Côte d'Ivoire, aujourd'hui NSIA Banque
- Directeur de Trésorerie et Institutions Financières …

Il occupe à ce jour, le poste de Directeur Général de Société Générale Sénégal et exerce des mandats d'administrateur dans certaines sociétés du groupe Société Générale.

8. RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE CERTAINS ADMINISTRATEURS

Au cours de la présente Assemblée, il vous sera proposé de renouveler les mandats des Administrateurs ci-après :

- **Monsieur Faman TOURE**

Monsieur Faman TOURE est Administrateur de Société Générale Côte d'Ivoire depuis le 19 mai 2021 et Président du Conseil d'administration de ladite société depuis le 09 février 2022.
Il est diplômé d'Etudes Supérieures Approfondies en Assurances de l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé au CAMEROUN, et Ingénieur des Techniques Agricoles. Il dispose d'une solide expérience professionnelle dans le secteur des assurances.
Il occupe à ce jour les fonctions suivantes :

- Conseiller Economique, Social, Environnemental et Culturel au Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Côte d'Ivoire
- Président du Conseil d'Administrateur Le Dépositaire Central/Banque de Règlement de l'UEMOA
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
- Vice-président de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Afrique de l'ouest (FEWACCI)
- Administrateur de l'Aéroport International d'Abidjan (AERIA) Côte d'Ivoire
- Président du conseil d'administration de la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan

- **Madame Cécile CAMILLI**

Titulaire d'une Maîtrise en Sciences de Gestion obtenue à l'Université Paris IX Dauphine et d'un Master of Business Administration obtenu à l'université de New York, Madame Cécile CAMILLI a été cooptée administratrice de SGCI depuis le 04 décembre 2023.
Elle a à son actif une expérience professionnelle riche de plus de vingt ans dans le domaine bancaire et financier.
Elle a assumé plusieurs postes de responsabilités au sein du groupe Société générale entre Paris et Londres, notamment :

- Responsable Loan Syndicate
- Responsable de la vente Loan, Fixed income Markets
- Responsable Debt Capital Markets (Europe Centrale, Moyen Orient, Afrique)
- Elle était membre du comité de surveillance de Komercni Banka de 2018-2023.

Elle exerce à ce jour les fonctions de Responsable Mondiale - Développement & Financement Export Structurés à la Société Générale.

- **SanlamAllianz CI Assurances représentée par Monsieur Philippe ATTOBRA**

Monsieur Philippe ATTOBRA est le représentant permanent de SanlamAllianz Côte d'Ivoire Assurances au conseil d'administration de SGCI depuis le 05 novembre 2024 en remplacement de M. Mamadou KONE.

Il est titulaire d'un MBA de la Virginia Polytechnic Institute & State University aux Etats Unis, et dispose d'une solide expérience professionnelle dans le secteur des banques et Assurances.
Il a occupé pendant plusieurs années divers postes de Responsabilité dans plusieurs banques notamment :

- NSIA CI, Directeur Général
- BOA Sénégal, Directeur d'exploitation et du crédit
- UBA CI, Directeur grande entreprise et institutionnel
- ECOBANK CI, Directeur grande entreprise et institutionnel
- Citibank Washington USA, chargé de clientèle

Il occupe à ce jour le poste d'Administrateur Directeur Général à SanlamAllianz Côte d'Ivoire Assurances Vie.

9. FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Le mandat d'administrateur indépendant de Madame Colette KACOUTIE étant arrivé à expiration, il vous sera proposé, au cours de cette assemblée générale, la nomination de Madame Manon KARAMOKO Epse COULIBALY, de nationalité Ivoirienne, en qualité d'administrateur indépendant pour une durée de quatre (4 ans).

- **Profil de Madame Manon COULIBALY**

Titulaire d'un Master en Comptabilité à l'Université George Washington et d'une Maitrise de Management, à l'école internationale de management CEFAM à Lyon, Madame Manon COULIBALY, dispose d'une expérience professionnelle riche de plus de 25 ans dans divers domaines (Management d'entreprise, Administratif et financiers). Elle a assumé diverses responsabilités notamment :

- Présidente Directrice Générale de Unilever Côte d'Ivoire pour l'Afrique Francophone, Abidjan, Côte d'Ivoire
- Directrice Administrative et Financière de Unilever Côte d'Ivoire pour l'Afrique Francophone, Abidjan, Côte d'Ivoire
- Directeur Administratif et Financier de Novartis Pharma Services pour l'Afrique de l'Ouest Francophone, Abidjan, Côte d'Ivoire et pour l'Afrique de l'Ouest Anglophone, Lagos, Nigeria.

Elle occupe à ce jour le poste de Directrice Générale de NOVARTIS pour l'Afrique Francophone de l'Ouest et du Centre, basée à Abidjan, Côte d'Ivoire

Nous vous prions d'approuver ces résolutions qui vous seront soumises et voudrions, avant de vous présenter nos résultats en normes IRFS, exprimer nos remerciements à l'ensemble de nos collaborateurs pour l'efficace contribution au développement de notre Maison.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. 2 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES IFRS AU 31/12/2024

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,
Nous vous présentons ci-après, notre rapport au 31/12/2024.
Par ailleurs, nous soumettons à votre approbation le bilan et le compte de résultat établis selon les normes IFRS, et arrêtés au 31 décembre 2024.

Les états financiers consolidés pour l'exercice clos 2024 ont été préparés conformément aux Normes internationales d'informations financières (International Financial Reporting Standards – IFRS) publiées par l'IASB (International Accounting Standards Board) et aux interprétations du Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRIC).

L'approbation des comptes en normes IFRS par l'Assemblée Générale est effectuée en vue :

- Du respect de certaines obligations réglementaires ;
- D'une meilleure comparabilité de notre établissement sur la place financière internationale ;
- Du respect des normes utilisées par le Groupe Société Générale.

Les états financiers établis selon les normes IFRS sont destinés exclusivement aux marchés financiers et ne peuvent servir de base pour la détermination du bénéfice distribuable (cf. article 8 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière).

Les états financiers IFRS arrêtés au 31-12-2024 selon les normes font ressortir :

Total Bilan :	3 599 277 572 000 FCFA
Capitaux Propres Consolidés :	447 200 448 000 FCFA
Résultat Net Consolidé :	98 438 185 000 FCFA

Nous vous remercions pour votre bienveillante attention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Gouvernance d'entreprise 17
2. Modalités particulières relatives à la participation des actionnaires aux assemblées générales 17
3. Procédures de contrôle interne et gestion des risques 17
4. Procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable 18
5. Composition du Conseil au 31/12/2024 et conditions de préparation et d'organisation des travaux 19

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Actionnaires,
L'article 831-2 de l'Acte Uniforme OHADA relative au Droit des Sociétés Commerciales du GIE, fait obligation au Président du Conseil d'Administration des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de rendre compte à l'Assemblée Générale, dans un rapport joint à celui du Conseil :

- des références faites à un code de gouvernement d'entreprise ;
- des modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale ;
- des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ;
- procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière ;
- de la composition du Conseil et des conditions de préparation de ses travaux.

Ce rapport rend compte également de la rémunération totale et des frais de missions versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.
Le rapport comprend, enfin, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans l'ensemble des sociétés implantées sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA par chacun de ces mandataires durant l'exercice.
Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session du 6 février 2024.

1.LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Conformément à l'article 831-2 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE, les sociétés cotées peuvent se référer volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises.
Pour notre part, Société Générale Côte d'Ivoire se réfère à la réglementation bancaire, aux règles communautaires et nationales et aux chartes régissant les comités spécialisés approuvées par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 11 avril 2019 et régulièrement révisées

2.MODALITES PARTICULIERES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Sont définies aux articles 23 à 32 des Statuts de Société Générale Côte d'Ivoire, les modalités relatives à la participation des actionnaires aux Assemblées Générales. L'article 26 desdits Statuts stipule que tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.
Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées à distance en votant oralement. Par ailleurs, les actionnaires ayant informé le Directeur Général de leur absence au moins trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, peuvent voter par correspondance.

3.PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

3.1. Définition et objectif du contrôle interne

Le contrôle interne s'appréhende comme un ensemble de processus défini par la Direction Générale et mis en œuvre par les salariés de SGCI et dont les buts sont :

- La conformité aux lois nationales et communautaires, aux règlements et aux valeurs du Groupe Société Générale;
- L'application des instructions et des orientations fixées par le groupe et la Direction Générale de Société Générale Côte d'Ivoire;
- L'optimisation des processus internes en assurant l'efficacité des opérations et l'utilisation correcte des ressources ;
- La qualité et la sincérité de l'information comptable, financière et de gestion.

Il vise notamment à déceler les dysfonctionnements et irrégularités, à exercer un contrôle efficace des risques encourus, à s'assurer de la fiabilité des systèmes d'information. Il propose les actions correctives nécessaires et vérifie leur mise en œuvre.

3.2. Organisation générale du Contrôle interne et de la Gestion des Risques

- **Organisation générale du Contrôle Interne**

Le dispositif de contrôle interne de SGCI est architecturé selon le modèle des « trois lignes de défense » défini dans les textes du Comité de Bâle et repris par la Circulaire n°03 de la Commission Bancaire de l'UMOA.
Afin d'atteindre chacun des objectifs du contrôle interne, il existe, au sein de Société Générale Côte d'Ivoire, une directive n°15, relative au dispositif de contrôle interne. Cette directive présente la nette distinction entre les responsabilités et les organisations de contrôle permanent niveau 1 et niveau 2 et de contrôle périodique.

- **Organisation de la Direction des Risques**

La fonction de gestion des risques holistiques : le Responsable de ladite fonction est:

- Chargé de superviser en second niveau l'ensemble des risques de la banque (vision holistique) ;
- Représenter la filière Risque (y.c. le CN2) vis-à-vis de l'organe délibérant et des régulateurs ;
- Rattaché hiérarchiquement à la Direction Générale et fonctionnellement au Conseil d'Administration qui est responsable de sa sélection, de la supervision de sa performance et de sa révocation. La désignation, la mutation et la révocation du Responsable de la fonction gestion des risques est donc soumise à l'approbation du Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

La Direction des Risques de crédit

- Est en charge des missions « opérationnelles » au sens de la Commission Bancaire : octroi de crédit, activité de recouvrement, supervision des engagements ;
- Est indépendante de la nouvelle fonction de Couverture des Risques ;

3.3. Mise en œuvre du Contrôle Interne et de la Gestion des Risques

Le dispositif est résilient, réactif et évolutif, face à chaque risque opérationnel identifié. SGCI a mis en place une série d'initiatives locales à travers (i) un recours accru à la data sur l'ensemble de nos métiers et dispositifs de contrôles, (ii) une refonte entamée en 2019 de notre supervision comptable (iii) l'optimisation de notre dispositif de CN1 (iv) et mobilisation autour du programme « Culture & Conduct » par la diffusion continue de la culture et valeur du groupe à l'ensemble du staff avec des évaluations régulières du niveau d'appropriation.
Afin d'aller plus loin un projet global appelé STRONGER IN COTE D'IVOIRE a été lancé et est en cours.

4. PROCÉDURES RELATIVES A L'ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Le bilan et le compte de résultats de Société Générale Côte d'Ivoire sont établis conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire (PCB) applicables aux banques et établissements financiers des pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ainsi qu'aux principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession bancaire en Côte d'Ivoire.
A ce titre, une instruction interne de Société Générale Côte d'Ivoire définit les principes d'arrêté des comptes, le calendrier et les dispositions à prendre par chaque direction en vue de fiabiliser les arrêtés de compte.
Dans le respect de ses obligations règlementaires, Société Générale Côte d'Ivoire a procédé à plusieurs publications financières en 2024 conformément aux instructions du régulateur (AMF UEMOA).

	2019		2020		2021		2022		2023		2024	
Ratios (Seuil réglementaire)	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**
Ratio de solvabilité	9,50%	12,20%	10,38%	14,20%	11,25%	14,78%	11,50%	14,20%	11,50%	15,79%	11,50%	16,19%
Ratio de liquidité Court Terme	75%	100,20%	75%	98%	75%	104%	75%	108%	75%	94%	75%	94%
Ratio de liquidité Long Terme	50%	57,90%	50%	60%	50%	73%	50%	66%	50%	63%	50%	64%
Ratio de levier	3%	8,60%	3%	8,90%	3%	8,07%	3%	8,19%	3%	9,35%	3%	9,91%
Ratio de division des risques	55%	33,80%	45%	23%	35%	22%	25%	18,81%	25%	24,83%	25%	21,16%

Dans le respect de ses obligations réglementaires, Société Générale Côte d'Ivoire a procédé à plusieurs publications financières en 2024 et 2025.

FEVRIER 2024

- Arrêté des comptes annuels 2023 par le Conseil d'Administration avec avis des Commissaires aux comptes ;
- Publication des comptes annuels 2023 provisoires audités par les Commissaires aux comptes ;

SEPTEMBRE 2024

- Publication des résultats du 1er semestre 2024
- Exercice de communication financière sur les résultats du 1er semestre 2024

Et

OCTOBRE 2024
Publication des résultats du 3ème trimestre

FEVRIER 2025

- Arrêté des comptes annuels 2024 par le Conseil d'Administration avec avis des Commissaires aux comptes ;
- Publication des comptes annuels 2024 provisoires audités par les Commissaires aux comptes ;
- Exercice de communication financière sur les résultats annuels 2024

5. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31/12/2024

Mandataire	Représentant	Qualité d'Administrateur Exécutif/ Non exécutif/ Indépendant	Date de nomination	Echéance	Mandats sociaux au cours de l'exercice 2023 en zone UMOA
M. Faman TOURE		Président du Conseil d'Administration/ Non exécutif	19 Mai 2021	AG statuant sur l'exercice clos le 31 12 2024	**Président du Conseil d'Administration:** • MATCA • DC/BR • MAISON D'AFRIQUE
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	M. François BLOCH	Administrateur/ Non exécutif	28 mai 2024	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2027	**Administrateur :** • Société Générale Afrique de l'Ouest **Représentant permanent de Société Générale au conseil de** • Société Générale Sénégal
SANLAMALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES	Monsieur Philippe ATTOBRA	Administrateur/ Non exécutif	19 Mai 2021	AG statuant sur l'exercice clos le 31 12 2024	**Représentant permanent et Administrateur de filiales du groupe d'assurance SalamAllianz au Conseil d'Administration de :** • Salam Assurance vie en Côte d'Ivoire, • Salam Assurance vie au Burkina, • Salam Assurance vie au Benin • Salam Assurance vie au Mali **Représentant permanent de SalamAllianz Côte d'Ivoire Assurances Vie au Conseil d'Administration de :** • LMCI • FLAMBLOYANTS
Mme Colette KACOUTIE		Administrateur/ Non exécutif/ Indépendant	19 Mai 2021	AG statuant sur l'exercice clos le 31 12 2024	
Mme Isabelle MARTINON		Administrateur/ Non exécutif	25-Août-2021	AG statuant sur l'exercice clos le 31 12 2026	
M. Patrick SUET		Administrateur/ Non exécutif	11 Juin 2019	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2026	
Mme Khady Dior NDIAYE		Administrateur / Non exécutif/ Indépendant	11 Juin 2019	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2026	
M. Amadou Roufai RAIMI		Administrateur / Non exécutif/ Indépendant	11 Juin 2019	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2026	**Administrateur:** • YEELEN COTE D'IVOIRE • MTN COTE D'IVOIRE **Président du Conseil d'Administration:** • CAURIS MANAGEMENT • MTN BENIN •MTN GUINEE BISSAU
M. Harold COFFI		Administrateur/ Non exécutif	28/08/2024 cooptation	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2027	**Administrateur** : • Société Générale Capital Securities WA • Société Générale Capital Asset Management WA • SG BENIN
Mme Fatou GUIBERT		Administrateur/ Non exécutif	28 mai 2024	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2027	
Mme Cécile CAMILLI		Administrateur/ Non exécutif/	04/12/2023	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2024	

5.1. Conditions de préparation des travaux du Conseil

Le Conseil d'Administration de Société Générale Côte d'Ivoire est composé de 04 comités spécialisés : le comité d'audit, le comité des Risques, le comité de rémunération et le comité de nomination mis en place par le conseil d'administration d'août 2024.

Ces comités analysent de manière approfondie les sujets spécifiques relevant de leur domaine de compétence en vue de faciliter les travaux de l'organe délibérant.

En outre, les comptes annuels de 2024, ont été transmis aux membres du Conseil dans des délais raisonnables, avant la réunion appelée à statuer sur lesdits comptes.

Dans le cadre du renforcement des capacités des Administrateurs, prévu par la Circulaire n°01 de la Commission Bancaire, des programmes de formation continue ont été initiés. Deux formations ont été dispensées aux administrateurs au cours de l'exercice 2024 ; à savoir: (i) la cyber résilience et la Cyberattaque (ii) la data.

■ Tenue des réunions du Conseil

Conformément à l'article 15 des Statuts de Société Générale Côte d'Ivoire, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions du Conseil par tous moyens y compris par télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception.

De même, conformément à l'article 722 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE, les Commissaires aux comptes ont été convoqués aux réunions du Conseil qui arrêtent les comptes annuels et les comptes du premier semestre et à toutes autres réunions intéressant leur mission.

Le Conseil s'est réuni 08 fois en 2024. L'assiduité des membres à ces réunions a été de 84 % pour les Administrateurs présents physiquement et à distance.

- **Sujets débattus**

Au cours de l'exercice 2024, les sujets suivants ont été débattus par les Administrateurs :

- Rapport du Président du Conseil d'Administration;
- Rapports des Comités Spécialisés ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Démission du Directeur Général et de deux Directeurs Généraux adjoints ;
- Nomination d'un nouveau Directeur Général: M. Patrick BLAS
- Nomination de trois Directeur Généraux Adjoints : M. Magloire NGUESSAN, M. Brice OBLE, M. Baptiste HARTZ ;
- Nomination d'un Secrétaire Général: M. Jean-Isidore ANGBONOU ;
- Le changement de représentant permanent de Société Générale, représentée désormais par Monsieur François BLOCH ;
- Le changement de représentant permanent de SamlamAllianz CI Assurances, représentée désormais par Monsieur Philippe ATTOBRA ;
- Indemnités de fonction et engagements des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Société Générale ;
- Nomination de Madame Fatou GUIBERT ;
- Renouvellement du mandat de M. BLOCH au comité de rémunération ;
- Nomination de Madame Cécile CAMILLI en qualité membre du Comité des Risques en remplacement de M. Georges WEGA ;
- Cooptation d'un nouvel Administrateur : M. Harold COFFI ;
- Non-renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaires Ernst & Young et Deloitte ;
- Nomination de nouveaux commissaires aux comptes titulaires : KPMG et PWC
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes suppléants : Afic Consulting et Audit et Ebur fiduciaire ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserve.

5.2. Détermination des rémunérations accordées aux mandataires sociaux

Les sommes versées aux Administrateurs en rémunération de leurs activités sont conformes aux dispositions des articles 431 et 432 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.
Les Administrateurs perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Depuis le 31 décembre 2020, l'Assemblée Générale ayant statué sur l'exercice clos a décidé d'allouer la somme de 200 MOXF à titre d'indemnité de fonction des Administrateurs. Ce montant a été reconduit lors de la dernière Assemblée Générale en date du 28 mai 2024.
Cette indemnité est repartie par le Conseil d'Administration comme suit:

- 75% de l'enveloppe équitablement distribué entre les administrateurs
- 25% de l'enveloppe dispatché à parts égales entre les 3 comités spécialisés puis, à l'intérieur de chaque comité, 50% pour le Président du Comité et le reste de manière égale entre les autres membres

Ces indemnités sont versées aux administrateurs proportionnellement à leur temps de présence et sous réserve de leur participation effective aux réunions du conseil et aux comités.

Le Conseil d'Administration octroi également, conformément à l'article 431 de l'AUS-CGIE une rémunération annuelle au Président d'un montant de 25 547 584 XOF .

Le détail des rémunérations versées au Président et aux Administrateurs en 2024 est présenté ci-dessous,

INDEMNITE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXERCICE 2024		
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	PRESENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	MONTANT BRUT ATTRIBUE
M. FAMAN TOURE	4/4	25 547 584

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS EN 2024

	INDEMNITE CA		INDEMNITE CAC		INDEMNITE CORISQ		INDEMNITE COREM		
ADMINISTRATEURS	PRESENCE EFFECTIVE AUX CONSEILS	MONTANT BRUT ATTRIBUE	PRESENCE EFFECTIVE AU COMITE	MONTANT BRUT ATTRIBUE	PRESENCE EFFECTIVE AU COMITE	MONTANT BRUT ATTRIBUE	PRESENCE EFFECTIVE AU COMITE	MONTANT BRUT ATTRIBUE	TOTAL BRUT/ PERSONNE
M. Faman TOURE	4/4	13 977 273	3/3	2 777 778		-		-	16 755 051
M. Amadou RAIMI	4/4	13 977 273	3/3	2 777 778		-	2/2	8 333 333	25 088 384
Mme Khady NDIAYE	3/4	10 227 273		-	3/3	8 333 334	2/2	4 166 667	22 727 273
Mme Colette DIABATE épouse KACOUTIE	4/4	13 977 273		-	3/3	4 166 667		-	18 143 940
SANLAMALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES représentée par M.Philippe ATTOBRA	3/4	10 227 273	3/3	2 777 778		-		-	13 005 051
Mme Isabelle MARTINON	3/4	10 568 182	3/3	8 333 334		-		-	18 901 516
SOCIETE GENERALE représentée par M. François BLOCH*	4/4	13 977 273		-		-	1/2	2 083 333	16 060 606
M. Patrick-André SUET	3/4	10 227 273		-		-		-	10 227 273
Mme Cécile CAMILLI	2/4	6 818 182		-	2/3	2 777 778		-	9 595 960
Mme Fatou GUIBERT	3/4	10 227 273		-		-		-	10 227 273
M. Harold COFFI	1/4	3 409 091		-		-		-	3 409 091
TOTAL INDEMNITES		117 613 636		16 666 668		15 277 779		14 583 333	164 141 416

5

RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITÉS SPÉCIALISÉS ET DE CHAQUE ADMINISTRATEUR

5. RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITÉS SPÉCIALISÉS ET DE CHAQUE ADMINISTRATEUR

Chers Actionnaires,

L'Article 17 de la Circulaire n° 01-2017/CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA précise que : « au moins une fois par an, l'organe délibérant procède seul ou avec l'aide d'experts externes, à une évaluation de l'organe délibérant dans son ensemble, de ses comités spécialisés et de chacun de ses membres. »
Cet article poursuit que « les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un rapport présenté à l'Assemblée Générale ».
En application de cet article, le conseil d'administration assisté par un cabinet externe a procédé à l'évaluation du conseil d'administration, des comités spécialisés et de chaque administrateur.

5.1. PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS SPÉCIALISÉS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Faman TOURE
Président du Conseil d'Administration

11 Membres
4 Indépendants
8 Réunions en 2024
84% Taux de participation

LES COMITÉS SPÉCIALISÉS AU 31 DÉCEMBRE 2024

Chaque comité est composé au minimum de 3 administrateurs. Aucun administrateur n'est membre de plus de 2 comités. La présidente du comité des Risques est également destinataire des éléments du Comité d'Audit et Contrôle Interne.

Comité d'Audit et Contrôle Interne

Créé le 20 novembre 2015

Isabelle MARTINON
Présidente du Comité

3 membres
2 indépendants
3 comités en 2024
100% taux de participation

Comité des Risques

Créé le 20 novembre 2015

Khady NDIAYE
Présidente du Comité

3 membres
2 indépendants
3 comités en 2024
89% taux de participation

Comité de Rémunération

Créé le 5 décembre 2019

Amadou RAIMI
Président du Comité

3 membres
2 indépendants
3 comités en 2024
84% taux de participation

Comité de Nomination

Créé le 27 août 2024

François BLOCH
Président du Comité

3 membres
2 indépendants
1 comités en 2024
100% taux de participation

DEMARCHES

L'évaluation a été réalisée en combinant différentes méthodes de collecte d'information, à savoir les questionnaires, les entretiens et l'analyse de la documentation émanant du ou régissant le conseil d'administration et les comités spécialisés.
Les domaines qui ont été évalués sont les suivants :

S'agissant du conseil d'administration
- la composition et la relève
- le fonctionnement
- les responsabilités
- les relations avec les autres organes

S'agissant des comités spécialisés
- la composition
- le rôle
- le fonctionnement
- les relations avec le conseil d'administration

S'agissant des administrateurs
- les compétences techniques
- la préparation et la disponibilité
- la participation aux débats
- la compréhension de leur rôle

Le taux moyen de participation à cette évaluation est de 85,1 %.
Les résultats de cette évaluation sont présentés ci-dessous.

5.2. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS SPÉCIALISÉS

1-Evaluation du conseil d'administration

Section 1 - Composition

Tout à fait d'accord D'accord

Les profils des membres du conseil d'administration sont équilibrés, complémentaires et adaptés à la nature, au niveau et aux activités de la banque.

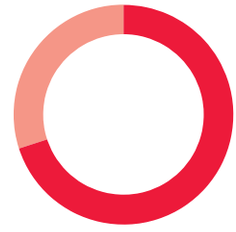

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration dispose d'un nombre d'administrateurs adéquat pour assurer son bon fonctionnement.

Tout à fait d'accord D'accord

La composition du conseil d'administration respecte les quotas règlementaires d'indépendants et de non exécutifs.

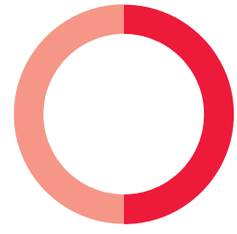

Tout à fait d'accord Plus ou moins d'accord

Le conseil d'administration dispose d'un processus formalisé d'identification et de sélection de potentiels administrateurs (grille de compétences, etc.).

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration se réunit à une fréquence suffisante pour aborder efficacement les enjeux opérationnels et stratégiques de la banque.

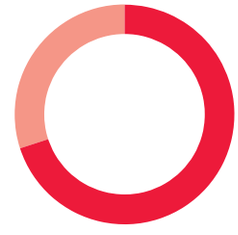

Tout à fait d'accord D'accord

Sauf urgence, les administrateurs sont convoqués dans un délai raisonnable.

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Les documents et informations relatifs à l'ordre du jour d'un conseil sont communiqués dans un délai raisonnable permettant d'étudier de façon complète et satisfaisante les questions à aborder.

Tout à fait d'accord Plus ou moins d'accord

Le taux de présence lors des réunions du conseil d'administration est satisfaisant pour garantir une gouvernance efficace.

Tout à fait d'accord D'accord

Le Président s'assure que les discussions et débats bénéficient d'un temps suffisant pour examiner les points à l'ordre du jour.

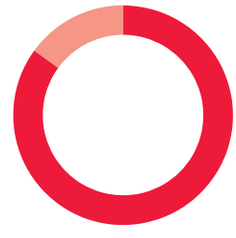

Tout à fait d'accord D'accord

L'ambiance du conseil favorise des échanges constructifs et un niveau élevé de débats sur les sujets stratégiques.

Tout à fait d'accord D'accord

Le Président veille à une répartition équitable du temps de parole et encourage les administrateurs les plus réservés à s'exprimer.

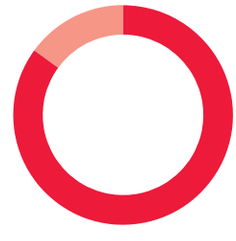

Tout à fait d'accord D'accord

La durée des réunions du conseil d'administration est appropriée.

SECTION 3 – RESPONSABILITÉS

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration joue un rôle actif dans la définition et l'approbation de la stratégie globale de la banque.

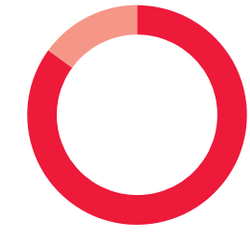

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration s'assure, en permanence, de l'adéquation des niveaux de fonds propres et de liquidité au regard du profil de risque de la banque et des exigences légales.

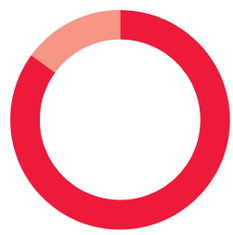

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration s'assure que les transactions avec les parties liées, y compris les transactions intragroupes, soient correctement identifiées, évaluées et soumises aux exigences règlementaires et internes.

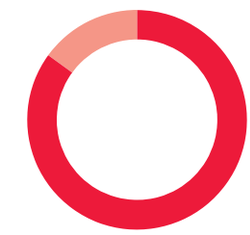

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration encourage une culture d'entreprise axée sur un comportement éthique et veille à ce que ces valeurs soient respectées à tous les niveaux au sein de la banque.

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Le conseil d'administration assure un suivi rigoureux de la mise en œuvre dans les délais requis des recommandations et décisions de la Commission Bancaire.

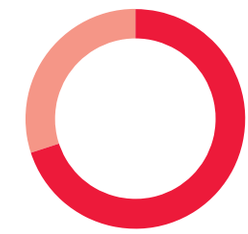

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration utilise un processus de gestion des risques adapté aux activités de la banque et intégrant l'ensemble de ses fonctions.

SECTION 4 – RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Le conseil d'administration surveille et évalue les performances des principaux membres de l'organe exécutif (Directeur général, Directeurs généraux adjoints, Secrétaire général, Responsable des fonctions de contrôle).

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord Pas d'accord

Le conseil d'administration dispose d'une politique de relève des membres de l'organe exécutif.

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration s'assure que la gestion de l'organe exécutif est conforme à la stratégie définie et aux politiques adoptées.

Tout à fait d'accord D'accord

Le conseil d'administration veille à ce que les comités spécialisés interagissent lorsque cela est nécessaire.

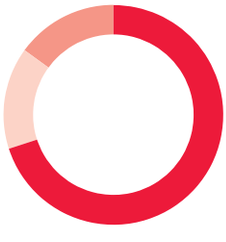

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Le conseil d'administration échange périodiquement avec les responsables des fonctions de contrôle (audit interne, gestion des risques et conformité) et les commissaires aux comptes.

Tout à fait d'accord D'accord

Le Secrétaire du conseil est accessible et répond avec diligences aux sollicitations du conseil d'administration.

2. Évaluation des comités spécialisés

SECTION 1 – ÉVALUATION DES COMITÉS PAR TOUS LES ADMINISTRATEURS

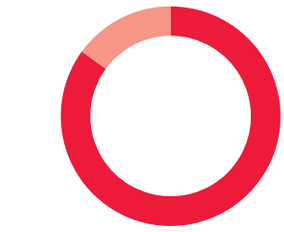

Le nombre de comités spécialisés établis par le conseil d'administration est adéquat.

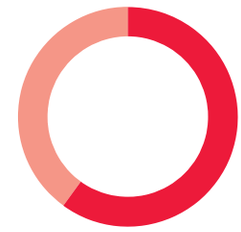

La composition des comités est satisfaisante au regard des compétences et de l'expérience de leurs membres.

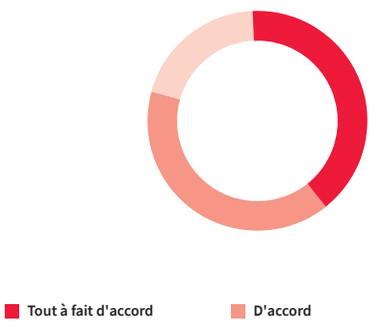

Le conseil d'administration veille à la rotation des responsabilités au sein des comités.

La composition des comités respecte les critères règlementaires (exclusivement d'administrateurs non-exécutifs et majoritairement d'administrateurs indépendants. Un administrateur ne peut appartenir à plus de deux comités.

Le comité de risque apporte une valeur ajoutée aux travaux du conseil d'administration.

Le comité d'audit apporte une valeur ajoutée aux travaux du conseil d'administration.

Tout à fait d'accord D'accord

Le comité de rémunération apporte une valeur ajoutée aux travaux du conseil d'administration.

SECTION 2 – ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS PAR LES ADMINISTRATEURS MEMBRES D'UN COMITÉ

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Les comités se réunissent dans un délai suffisant avant le conseil d'administration.

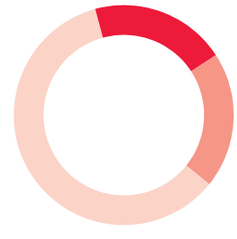

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Les informations nécessaires à la tenue du comité sont communiquées dans un délai suffisant permettant de les examiner et de formuler des observations.

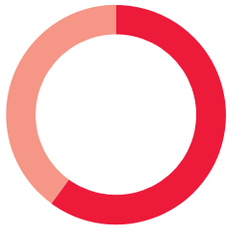

Tout à fait d'accord D'accord

Le taux de présence lors des comités est satisfaisant pour mener à bien les missions du comité

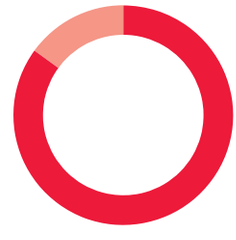

Tout à fait d'accord D'accord

Le président du comité s'assure que les discussions et débats bénéficient d'un temps suffisant pour examiner les points à l'ordre du jour.

Tout à fait d'accord D'accord

La durée des comités est appropriée pour traiter les sujets à l'ordre du jour en conservant en efficacité.

Tout à fait d'accord D'accord

Le niveau de participation est satisfaisant.

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Le fonctionnement du comité est en adéquation avec sa charte.

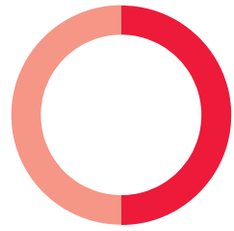

Tout à fait d'accord D'accord

Le secrétariat du comité est efficacement assuré.

SECTION 3 – ÉVALUATION DU COMITÉ D'AUDIT

1-Le comité d'audit est-il suffisamment sollicité sur les questions qui relèvent de sa compétence ?

- Oui
- Oui
- Oui régulièrement

2-Le conseil d'administration prend il en compte les avis du comité d'audit ?

- Oui
- Toujours
- Oui

3-Quel est le degré d'implication du comité d'audit :

- Dans l'élaboration de l'information financière et des comptes en général ?
  - Fortement impliqué
  - Substantiel
  - Un échange est conduit devant le comité sur les informations financières
- Dans les programmes d'audit interne et externe
  - Profondément impliqué
  - Oui
  - Un échange est conduit qui a pu aboutir à une modification du plan de performances de revues. Le programme a été validé en comité
- Dans le choix des commissaires aux comptes
  - Joue un rôle crucial dans le choix des CAC
  - Non c'est le Groupe (maison mère) qui décide

4-Comment évaluez-vous les rapports du comité avec la fonction d'audit ?

- Fondamentale pour assurer la transparence et l'efficacité des contrôles internes.
- Les rapports sont fidèles aux échanges

5-Le comité d'audit est-il en progrès ?

- Oui avec un rôle élargi et renforcé
- Oui
- Oui

SECTION 4 – ÉVALUATION DU COMITÉ DES RISQUES

1-Le comité des risques est-il suffisamment sollicité sur les questions qui relèvent de sa compétence ?

- Oui, il faut en revanche recevoir les documents suffisamment en avance pour pouvoir contribuer le plus efficacement possible
- Oui

2-Le conseil d'administration prend il en compte les avis du comité des risques ?

- Oui
- Oui

3-Quel est le degré d'implication du comité des risques :

- Dans l'élaboration des stratégies de gestion des risques ?
  - Risques hors crédit : moyenne
    Risques crédit : bonne
    L'implication pourraient être plus grande dans la détermination des stratégies de gestion de risques autre que les risques de crédit
- Dans le suivi de l'organe exécutif sur la gestion des risques ?
  - La revue du comité des risques est assez détaillée et permet d'établir une feuille de route prise en compte par le comité exécutif
  - L'implication du comité se situe au niveau des réunions et de la formulation de recommandations ; le suivi au quotidien est assuré par la direction générale et la direction des risques
- Dans l'élaboration de propositions relatives au degré d'appétence aux risques de la banque ?
  - C'est le cas sur les points saillants identifiés
  - Le degré d'appétence au risque est déterminé selon des procédures et règles internes. Le comité pourrait être plus impliqué dans la production des rapports de synthèse relatifs aux risques.

4-Comment évaluez-vous les rapports du comité avec la fonction risque et l'organe exécutif ?
- Bonne
- Bon rapport – RAS

5-Le comité des risques est-il progrès ?
- Bonne présidence en place ; le suivi des actions est précis permet une continuité dans le dialogue et plan d'actions
- Oui, nouveaux supports en place, meilleur suivi des recommandations et participation actives des membres, des efforts à faire dans le partage des supports avant la réunion.

SECTION 5 – ÉVALUATION DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

1. Le comité de rémunération est-il suffisamment sollicité sur les questions qui relèvent de sa compétence ?
- Oui
- Oui
- Oui

2. Le conseil d'administration prend il en compte les avis du comité de rémunération ?
- Oui
- Oui
- Absolument

3. Quel est le degré d'implication du comité de rémunération :

▸ Dans l'élaboration de la politique de rémunération des administrateurs, des membres de l'organe exécutif et des cadres supérieurs ?
- Oui
- Bonne implication
- Raisonnable

▸ Dans l'examen des plans, procédures et résultats du système de rémunération de la banque ?
- Oui
- En progrès – des efforts à faire pour une plus grande implication en comité dans les prises de décision / éviter les situations de « faits accompli »
- Moyen

4. Comment évaluez-vous les rapports du comité avec le comité des risques ?
- En progrès
- Très bon, cependant pas d'interaction directe régulière avec le comité des risques
- Excellent

5. Le comité de rémunération est-il en progrès ?
- Oui
- Oui, très impliqué dans les sujets qui relèvent de sa compétence / discussions robustes avec les équipes / bon suivi des recommandations / qualité des supports et PV des réunions
- Oui

3. Évaluation des administrateurs

SECTION 1 - COMPÉTENCE

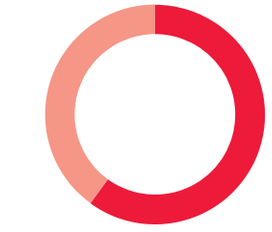

J'ai une connaissance claire des produits et services de la banque et de son orientation stratégique.

J'ai une connaissance des règlementations, des enjeux financiers et des tendances du secteur dans lequel évolue la banque.

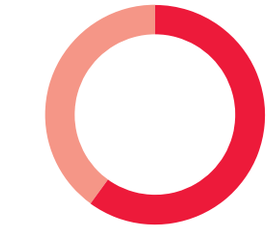

J'ai identifié des domaines dans lesquels je pourrais progresser pour être plus efficace dans ma fonction d'administrateur.

SECTION 2 – PRÉPARATION ET DISPONIBILITÉ

Je prends connaissance de la documentation fournie avant la réunion du conseil afin de participer activement aux débats.

Je sollicite des informations supplémentaires ou des éclaircissements lorsque la documentation me semble insuffisante.

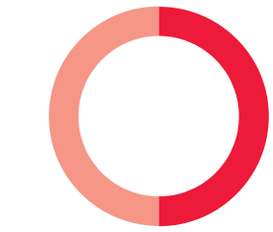

J'ai été présent à toutes les réunions du conseil d'administration tenues en 2024.

En cas d'empêchement, j'en ai systématiquement informé le président du conseil et ai donné un pouvoir à un autre administrateur pour me représenter.

SECTION 3 – PARTICIPATION ET DÉBATS

Je m'assure de signaler tout conflit d'intérêts potentiel avant une délibération ou une décision.

Je participe activement aux débats sur tous les points à l'ordre du jour des conseils.

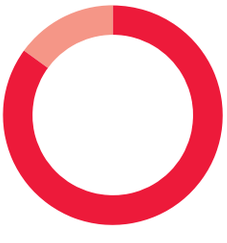

J'exprime mon opinion même lorsqu'elle est minoritaire.

J'ai un comportement constructif lors des échanges, même en cas de désaccord.

Tout à fait d'accord D'accord

Je me prononce de manière indépendante sur les problématiques discutées en conseil.

SECTION 4 – COMPRÉHENSION ET IMPLICATIONS DU RÔLE

Tout à fait d'accord D'accord

J'ai connaissance de mes obligations, de ma responsabilité et de mes prérogatives en tant qu'administrateur.

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Je veille à ce que les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration retranscrivent les débats.

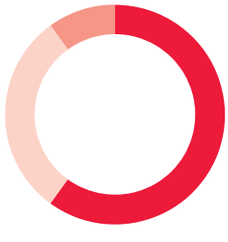

Tout à fait d'accord D'accord Plus ou moins d'accord

Je m'implique dans le suivi des recommandations et des actions décidées par le conseil d'administration.

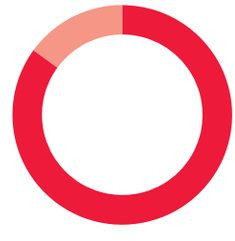

Tout à fait d'accord D'accord

J'apporte mon soutien et mon expertise à la banque dans les situations qui le demandent.

6

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN NORME IFRS AU 31 DÉCEMBRE 2024

Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels consolidés selon les normes IFRS

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale ordinaire de Société Générale Côte d'Ivoire S.A.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024, sur :

- l'audit des états financiers annuels consolidés de la Société Générale Côte d'Ivoire S.A. tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi, la règlementation bancaire et autres informations.

1 - AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS CONSOLIDÉS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels consolidés de la Société Générale Côte d'Ivoire S.A., comprenant l'état de la situation financière consolidé au 31 décembre 2024, l'état de résultat global, le tableau de variation des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes.
À notre avis, les états financiers annuels consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation à la fin de cet exercice conformément aux normes comptables internationales IFRS adoptées par l'IASB (International Accounting Standard Board).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA).
Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels consolidés » du présent rapport.
Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles.
Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Point clés de l'audit

En application de la norme d'audit ISA 701, alinéa 17, nous portons à votre connaissance le point clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des états financiers consolidés établis selon les normes IFRS de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées pour faire face à ce risque. Ce point clés ainsi porté à votre attention s'inscrit dans le contexte de l'audit des états financiers annuels consolidés établis selon les normes IFRS pris dans leur ensemble. Nous n'exprimerons pas une opinion distincte sur ce point.

Évaluation des provisions pour dépréciation sur les prêts et créances à la clientèle
(se référer aux notes 4.1, 5.2 et 5.4)

Le Groupe est exposé au risque de contrepartie aussi bien sur son portefeuille d'engagements directs que sur les engagements par signature donnés à la clientèle. Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure en raison de l'importance significative de ce poste dans le bilan (2 409 228 millions FCFA au 31 décembre 2024) et de celle du coût net du risque associé dans le résultat de l'exercice (impact négatif de 39 701 millions FCFA).

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 9 « Instruments financiers », votre groupe constitue des dépréciations au titre des « pertes de crédit attendues » sur les encours sains / performants (étape 1), dégradés (étape 2) ou douteux / en défaut (étape 3) pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités.
Les modèles d'estimation des pertes de crédit attendues sur encours sains / performants (étape 1) et dégradés (étape 2) s'appuient sur le cadre bâlois concernant le choix des méthodes d'évaluation des paramètres (probabilités de défaut, pertes en cas de défaut, expositions…) complétés des analyses internes relatives à la qualité de crédit de chaque contrepartie ou secteur.
Les encours douteux / en défaut (étape 3) font l'objet de dépréciations déterminées sur base individuelle ou statistique. Elles sont évaluées par le groupe en fonction de flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties appelées ou susceptibles de l'être.
Du fait du jugement important du groupe et des incertitudes d'estimation, nous considérons que l'évaluation des dépréciations sur prêts et créances à la clientèle constitue un point clé de notre audit.
En réponse à ce risque, nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance de la gouvernance encadrant le processus de classification, de notation et de dépréciation des créances à la clientèle ;
- fiabiliser des informations fournies par la Banque au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;
- avec l'appui de nos spécialistes en risque de crédit, apprécier le caractère approprié des modèles, des hypothèses et des scénarios macro-économiques utilisés pour l'évaluation des pertes de crédit attendues ;
- réaliser des calculs indépendants de pertes attendues sur base d'échantillons ;
- sur une sélection d'encours individuels, apprécier le niveau de dépréciation comptabilisé.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations relatives aux dépréciations sur les prêts et créances à la clientèle publiées en annexe aux comptes consolidés dans les notes 4.1, 5.2 et 5.4 susvisées.

Responsabilités du conseil d'administration relatives aux états financiers annuels consolidés selon les normes IFRS

Les états financiers annuels consolidés selon les normes IFRS ont été établis et arrêtés par le conseil d'administration du 17 mars 2025.
Le conseil d'administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels consolidés conformément aux normes comptables internationales IFRS telles que publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels consolidés, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.
Il incombe au conseil d'administration au travers du comité d'audit de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels consolidés sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des commissaire aux comptes.

2 - AUTRES INFORMATIONS ET VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES PRÉVUES PAR LA LOI

La responsabilité des autres informations incombe au conseil d'administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels consolidés et notre rapport du commissaire aux comptes sur ces états financiers annuels consolidés).
Notre opinion sur les états financiers annuels consolidés ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.
Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels consolidés des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration tenu le 17 mars 2025, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la

situation financière et les états financiers annuels consolidés, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers consolidés ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.
Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Les commissaires aux comptes
Abidjan, le 19 mai 2025

KPMG Côte d'Ivoire

Franck Nangbo
Expert-Comptable Diplômé
Président Directeur Général

Fidaexpert

Didier N'guessan
Expert-Comptable Diplômé Associé

7

COMPTES ANNUELS 2024 EN NORME IFRS

ACTIFS

	MONTANTS NETS	
(En milliers de FCFA)	**31/12/2023**	**31/12/2024**
Caisse et banques centrales	316 129 627	327 139 923
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	9 079 220	9 830 506
Titres au coût amorti	596 879 046	670 433 846
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	20 860 751	15 322 143
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	2 358 356 362	2 409 228 130
Actifs d'impôts	16 994 572	26 496 786
Autres actifs	28 296 848	49 929 521
Immobilisations corporelles et incorporelles	77 533 302	90 896 717
TOTAL ACTIF	3 424 129 728	3 599 277 572
TOTAL ACTIF	**3 424 129 728**	**3 599 277 572**

PASSIFS

	MONTANTS NETS	
(En milliers de FCFA)	**31/12/2023**	**31/12/2024**
Banques centrales	86 512 000	80 000 000
Dettes représentées par un titre	14 875 158	13 421 473
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	82 400 152	182 811 111
Dettes envers la clientèle	2 650 588 154	2 664 347 556
Passifs d'impôts	38 353 009	50 879 301
Autres passifs	134 550 696	141 505 705
Provisions	14 584 188	19 111 978
TOTAL DETTES	**3 021 863 357**	**3 152 077 124**
CAPITAUX PROPRES		
Capitaux propres part du Groupe		
Capital et réserves liées	290 491 872	337 380 031
Réserves consolidées	10 902 272	10 924 528
Résultat de l'exercice	100 511 862	98 438 185
SOUS-TOTAL	**401 906 006**	**446 742 744**
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	(791)	67 631
SOUS-TOTAL CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	**401 905 215**	**446 810 375**
Participations ne donnant pas le contrôle	361 156	390 073
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**402 266 371**	**447 200 448**
TOTAL	**3 424 129 728**	**3 599 277 572**

COMPTE DE RÉSULTAT

(En milliers de FCFA)	31/12/2023	31/12/2024
Intérêts et produits assimilés	193 177 933	212 995 822
Intérêts et charges assimilées	(39 929 822)	(39 851 380)
Commissions (produits)	87 896 089	92 884 301
Commissions (charges)	(20 371 202)	(13 794 998)
Résultat net des opérations financières	21 955 112	4 239 830
Dont gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	*19 834 330*	*10 356 953*
Dont gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	*(233 161)*	-
Dont gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'instruments au coût amorti	*2 353 943*	*(6 117 123)*
Produits des autres activités	3 355 135	2 902 848
Charges des autres activités	(987 552)	(704 495)
Produit net bancaire	**245 095 693**	**258 671 928**
Frais de personnel	(37 257 366)	(36 243 504)
Autres frais administratifs	(42 494 550)	(47 935 243)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	(13 673 544)	(10 012 263)
Résultat brut d'exploitation	151 670 233	164 480 918
Coût du risque	(26 950 751)	(39 701 184)
Résultat d'exploitation	**124 719 482**	**124 779 734**
Gains ou pertes nets sur autres actifs	206 866	(18 583)
Résultat avant impôts	**124 926 348**	**124 761 151**
Impôts sur les bénéfices	(24 142 702)	(25 992 470)
Résultat net de l'ensemble consolidé	**100 783 646**	**98 768 681**
Participations ne donnant pas le contrôle	(271 784)	(330 496)
Résultat net part du Groupe	**100 511 862**	**98 438 185**

8

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2024

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2024

Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de Société Générale Côte d'Ivoire S.A.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et conformément à la circulaire n° 002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UMOA, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024, sur :

- l'audit des états financiers annuels de Société Générale Côte d'Ivoire S.A. tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les autres informations et les vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire.

1 - AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de Société Générale Côte d'Ivoire S.A. comprenant le bilan et le hors bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, ainsi que les notes annexes.
A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société en fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB Révisé) de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA), conformément aux prescriptions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA précité, ainsi qu'aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes, et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note annexe 4.28 de l'annexe des états financiers annuels concernant les créances des souverains.

Point clés de l'audit

En application de la norme d'audit ISA 701, alinéa 17, nous portons à votre connaissance le point clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des états financiers sociaux établis selon le Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées pour faire face à ce risque. Ce point clés ainsi porté à votre attention s'inscrit dans le contexte de l'audit des états financiers annuels sociaux établis selon le Plan comptable Bancaire (PCB) révisé pris dans leur ensemble. Nous n'exprimerons pas une opinion distincte sur ce point.

Évaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle

La Banque est exposée au risque de contrepartie aussi bien sur son portefeuille d'engagements directs que sur les engagements par signature donnés à la clientèle. Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure en raison de l'importance significative de ce poste dans le bilan (2 474 604 millions FCFA au 31 décembre 2024) et de celle du coût net du risque associé dans le résultat de l'exercice (impact négatif de 36 235 millions FCFA).
Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et à la comptabilisation des créances en souffrance et de leurs dépréciations, de même que des compléments d'information sur les détails de ces postes des états financiers annuels sont donnés dans la section A de la note « 4.1 Règles et méthodes » aux états financiers annuels.
Nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par la Banque, et avons évalué la correcte mise en oeuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou détecter les anomalies significatives, en mettant l'accent sur :

- **le mécanisme de supervision mis en place en ce qui concerne le processus de dépréciation des engagements sur la clientèle ;**
- **la fiabilité des informations fournies par la Banque au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;**
- **les procédures et contrôles définis par la Banque en vue d'assurer la gestion du risque de contrepartie, d'identifier les clients à déclasser et à provisionner et de déterminer le niveau minimum de provision requis par la réglementation bancaire.**

Nous avons en outre déterminé si des indicateurs de déclassement en engagements douteux et litigieux existaient à la date d'arrêté des comptes au regard de l'instruction N°026-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance, et apprécié les développements intervenus postérieurement à la clôture sur les clients en portefeuille afin d'évaluer le niveau de provision déterminé par la Banque et constaté dans ses livres au 31 décembre 2024.

Responsabilités du conseil d'administration et du comité d'audit relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le conseil d'administration du 6 février 2025.
Le conseil d'administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB Révisé) de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.
Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui. Il incombe au comité d'audit de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.
Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des commissaire aux comptes.

2 - AUTRES INFORMATIONS ET VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES PRÉVUES PAR LA LOI ET LA RÈGLEMENTATION BANCAIRE

2.1 Autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi

La responsabilité des autres informations incombe au conseil d'administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels et le rapport des commissaires aux comptes sur ces états financiers annuels), le Formulaire de Déclaration Prudentielle des établissements de crédit et des compagnies financières (FODEP), les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et le projet de résolutions.
Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.
Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration tenu le 06 février 2025, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers annuels ou la connaissance que nous avons acquise lors de notre audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.
Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

2.2 Vérifications spécifiques prévues par la réglementation bancaire

2.2.1 Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons procédé à l'évaluation du fonctionnement des organes sociaux, du dispositif de gestion des risques ainsi que le respect de la réglementation prudentielle. Nous avons également procédé à l'évaluation de l'environnement de contrôle et des procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Banque. Notre revue du contrôle interne avait essentiellement pour objectif d'orienter nos travaux d'audit des états financiers annuels. Ne consistant pas en une étude approfondie de l'organisation, elle n'a donc pas nécessairement mis en évidence toutes les faiblesses de l'organisation actuelle.
Les axes d'amélioration issus de notre revue font l'objet d'un rapport de recommandations distinct adressé à la Direction Générale de la Banque, conformément à l'article 16 de la circulaire n°002-2018/CB/C de la BCEAO relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

2.2.2 Encours de crédits accordés aux personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle et au fonctionnement de la Banque

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts ou garanties consentis par la Banque aux actionnaires détenant chacun directement ou indirectement 10% au moins des droits de vote, aux personnes qui participent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement de la Banque ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.
L'encours global des crédits accordés aux personnes susvisées s'élève à FCFA 26 938 millions au 31 décembre 2024 et représente 7,9 % des fonds propres effectifs de la Banque.

2.2.3 Réglementation prudentielle

Les résultats de nos contrôles feront l'objet d'un rapport spécifique conformément à l'article 16 de la circulaire N°002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Les commissaires aux comptes
Abidjan, le 6 mai 2025

KPMG Côte d'Ivoire

Franck Nangbo
Expert-Comptable Diplômé
Président Directeur Général

Fidaexpert

Didier N'guessan
Expert-Comptable Diplômé Associé

9

COMPTES ANNUELS 2024

BILAN

	MONTANTS NETS	
ACTIF (en millions XOF)	**31/12/23**	**31/12/24**
Caisse, banque centrale, ccp	315 778	326 828
Effets publics et valeurs assimilées	553 262	570 639
Créances interbancaires et assimilées	17 327	16 199
Créances sur la clientèle	2 394 858	2 474 604
Obligations et autres titres à revenu fixe	10 281	64 503
Actions et autres titres à revenu variable	30 321	31 595
Actionnaires ou associés	0	0
Autres actifs	17 163	17 708
Comptes de régularisation	8 625	13 456
Participations et autres titres détenus à long terme	2 433	2 765
Parts dans les entreprises liées	503	668
Prêts subordonnés	3 325	0
Immobilisations incorporelles	7 566	9 162
Immobilisations corporelles	76 227	86 067
TOTAL	**3 437 669**	**3 614 195**

	MONTANTS NETS	
PASSIF (en millions XOF)	**31/12/23**	**31/12/24**
Banque centrale, ccp	0	0
Dettes interbancaires et assimilées	168 627	262 554
Dettes à l'égard de la clientèle	2 715 307	2 747 507
Dettes représentées par un titre	0	0
Autres passifs	81 133	75 196
Comptes de régularisation	56 384	62 473
Provisions	12 245	14 744
Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
Capitaux propres et ressources assimilées	403 973	451 721
Capital souscrit	15 556	20 004
Primes liées au capital	2 429	2 429
Réserves	102 336	116 920
Ecarts de réévaluation	0	0
Provisions règlementées	160	160
Report à nouveau (+/-)	186 263	210 980
Résultat de l'exercice (+/-)	97 230	101 228
TOTAL	**3 437 669**	**3 614 195**

	MONTANTS NETS	
HORS BILAN (en millions XOF)	**31/12/23**	**31/12/24**
Engagements donnés	**575 446**	**630 083**
Engagements de financement	255 058	283 428
Engagement de garantie	320 388	346 655
Engagements sur titres	0	0
Engagements reçus	**3 001 581**	**3 724 136**
Engagements de financement	0	0
Engagement de garantie	3 001 581	3 724 136
Engagements sur titres	0	0

COMPTE DE RESULTAT

	MONTANTS NETS	
COMPTE DE RESULTAT (en millions XOF)	**31/12/23**	**31/12/24**
Intérêts et produits assimilés	195 892	**221 265**
Intérêts et charges assimilées	-43 248	**-49 557**
Revenus des titres à revenu variable	2 167	**2 954**
Commissions (produits)	71 655	**74 612**
Commissions (charges)	-2 751	**-3 037**
Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation	6 507	**4 839**
Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	751	**-6 958**
Autres produits d'exploitation bancaire	27 210	**24 804**
Autres charges d'exploitation bancaire	-4 898	**-5 716**
PRODUIT NET BANCAIRE	**253 286**	**263 207**
Subventions d'investissement	0	0
Charges générales d'exploitation	-91 125	-87 741
Dotation aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-14 460	-11 982
FRAIS GENERAUX	**-105 585**	**-99 723**
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	147 701	163 484
COUT NET DU RISQUE	-27 654	-36 235
RESULTAT D'EXPLOITATION	120 046	127 248
Gains ou pertes nets sur actifs immobilisés	-429	313
RESULTAT AVANT IMPÔT	119 617	127 561
Impôts sur les bénéfices	-22 387	-26 333
RESULTAT NET	97 230	101 228

10

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Aux Actionnaires de la Société Générale Côte d'Ivoire (SG CI) S.A.
Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées de l'article 440 et suivant de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de l'OHADA.
Ce rapport concerne les conventions directes ou indirectes conclues entre la société et l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10% du capital social, directeur général ou directeur général adjoint ou entre la société et toute autre entreprise dont l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10% du capital social, directeur général ou directeur général adjoint serait propriétaire, associe en nom, gérant, administrateur, directeur ou tout autre mandataire social.
Cette règlementation ne porte pas sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 et suivant de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation. Il nous appartient, par ailleurs le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article 440 et suivant de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

En outre, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts ou garanties consentis par l'établissement financier à ses Dirigeants, à ses principaux Actionnaires ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Par ailleurs, en application de l'article 40 de la loi N°2020-626 du 14 août 2020, nous explicitons les contrôles et les vérifications particulières et complémentaires effectués au regard de l'exécution des conventions mentionnées aux articles 33, 34 ou 35 de ladite loi.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1.CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES 438 ET 448 DU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE DE L'OHADA

1.1.Conventions autorisées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

En application de l'article 440 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que les conventions décrites ci-après ont fail l'objet d'autorisation préalable par votre conseil d'administration.

1.1.1. Projets de contrat cadre de service et contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale (LUIGI)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet la migration du système d'information de SGCI au sein d'un cloud hébergé en France. L'objectif de ce projet est de rendre le système d'information de SGCI plus robuste et plus efficace dans sa protection.

Modalités financières :
Le montant des prestations est déterminé selon le principe de pleine concurrence, à l'aide des dernières données disponibles.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.1.2 Contrat UMOA Maintenance SAAS_COMPLIANCE REPORT_SGBCI entre Société Générale et SG CI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
La BCEAO, pour la zone UMOA ainsi que la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, sur la zone CEMAC, ont décidé de mettre en place une supervision sur base individuelle et consolidée des établissements de crédit par la déclinaison des dispositifs Bâle II et Bâle III aux établissements des deux zones.
Ces nouvelles règles de supervision sont accompagnées d'un nouveau plan comptable bancaire et de nouveaux états financiers afférents.
En vue de la mise en place de ces nouveaux états comptables, Société Générale a élaboré un Service Hébergé composé non seulement du progiciel Sopra Banking Compliance Report mais également de développements initiés par ses soins sur les logiciels BI SME et JARVIS aux fins de proposer une offre répondant aux exigences réglementaires du Bénéficiaire.
Le Prestataire Société Générale s'est ainsi rapproché de l'éditeur de solution Sopra Banking Software, spécialiste dans la fourniture de logiciels dédiés aux reporting réglementaires, en vue de se voir concéder un droit d'utilisation du progiciel Sopra Banking Compliance Report, aux fins de déployer l'outil au sein de ses filiales situées dans la zone UMOA et CEMAC et de faire bénéficier ses filiales de sa maintenance associée.
Le présent Contrat a pour objet de définir les Prestations et les conditions dans lesquelles SGCI confie à Société Générale, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des Prestations dont il a besoin

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

Modalités financières :
Le montant des Prestations est déterminé selon le principe de pleine concurrence.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.1.3 Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre SGABS Abidjan, Société Générale et SG CI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de contrôle périodique de l'audité SGABS, déléguée au Prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'Audité fait l'objet, si nécessaire, d'une facturation annuelle par le Prestataire à Société Générale S.A. selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence.
Aucun produit n'a été enregistré par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024.

1.1.4 Contrat cadre et le contrat d'application BI SME entre Société Générale et SG CI, ayant pour objet de décrire les conditions générales, administratives, juridiques et réglementaires dans lesquelles Société Générale fournira les prestations à SG CI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Les prestations objet du Contrat, comprennent la mise à disposition et la maintenance de la Solution logicielle de Business Intelligence « BI SME » basée sur les besoins métiers des entités AFMO, un espace de stockage et de traitement des données, et des services associés dans les domaines du Marketing, des Ventes, des Risques, de la Finance et de la Conformité.

Modalités financières :
Le montant des Prestations est déterminé selon le principe de pleine concurrence, pour la mise à disposition de la Solution BI SME et la fourniture du/des Service(s) associé(s).
Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2024 s'élèvent à un milliard deux cent quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingts (1 293 487 680) Francs CFA.

1.1.5 Contrat de cession d'actions entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet l'acquisition par Société Générale Côte d'Ivoire de l'intégralité des actions détenues par la Société Générale Burkina Faso dans le capital social de la Société Générale Capital Securities W.A. selon les modalités ci-après :

- **Parties :** Société Générale Burkina Faso (cédant) et Société Générale Côte d'Ivoire (cessionnaire) ;
- **Objet :** 10.000 actions Société Générale Capital Securities W.A. détenues par SG Burkina Faso (représentant 5% du capital social de SG Capital Securities W.A.).

Modalités financières :
Prix Total : 165 215 817 XOF pour 10 000 actions (soit un prix de l'action d'environ 16 521 XOF).

1.1.6 Contrat de cession d'actions entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Patrick BLAS, Directeur Général de la SGCI

Nature et objet :
Convention ayant pour objet l'acquisition par SG Côte d'Ivoire de l'intégralité des actions détenues par la Société Générale Burkina Faso dans le capital social de la Société Générale Capital Asset Management W.A. selon les modalités ci-après :

- **Parties :** Société Générale Burkina Faso (cédant) et Société Générale Côte d'Ivoire (cessionnaire) ;
- **Objet :** 5 actions Société Générale Capital Asset Management W.A. détenues par SG Burkina Faso (représentant 0,01% du capital social de SGCAM W.A.).

Modalités financières :
Prix Total : 123.560 XOF pour 5 actions (soit un prix de l'action d'environ 24 712 XOF)

1.1.7 Projet d'avenant au contrat de solution et prestations « monitise » entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet d'étendre la durée du Contrat arrivé à expiration en décembre 2019, mais dont les prestations se sont poursuivies sur 2020. Il s'agit d'une régularisation.
L'objet du contrat initial est de permettre à SGCI de bénéficier, par l'intermédiaire de Société Générale :

- de l'utilisation d'une solution bancaire mobile dite « Monitise » prenant la forme d'une application native accessible sur terminaux mobiles tels que des smartphones et tablettes, développée pour les systèmes d'exploitation IOS et Androïd ;
- des prestations de fourniture de paramétrages et de développements ainsi que l'intégration et la maintenance (évolutive et corrective) de la Solution.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités financières :
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.1.8 Projet de contrat d'application SNAP entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de permettre à Société Générale Côte d'Ivoire de bénéficier du Prestataire Société Générale, les services de mise à disposition de son infrastructure permettant d'accéder :

- aux services de messagerie FIN, INTERACT et FILEACT de SWIFT pour l'émission et la réception de messages financiers ;
- aux interfaces web sécurisées des partenaires et des infrastructures de marché utilisateurs du service BROWSE de SWIFT ;
- à un outil permettant la réalisation d'actions manuelles sur les flux de la Banque.

Modalités financières :
Le contrat prévoit que la rémunération des Prestations doit permettre au Prestataire d'appliquer le principe de pleine concurrence pour la fourniture des Prestations.
Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevées à quarante-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille neuf cent seize (47 590 916) Francs CFA.

1.2. Conventions conclues au cours de l'exercice sans l'autorisation préalable du conseil d'administration

En application des articles 441 et 447 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous n'avons pas relevé ni été avisés de conventions conclues au cours de l'exercice et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1.3.Conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2024

En application de l'article 440 alinéa 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieures, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1.3.1.Conventions entre Société Générale France et Société Générale Côte d'Ivoire

1.3.1.1.Contrat de prestations de services Financial Crime Client Rating entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale France

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de permettre la notation du risque anti-blanchiment des clients de SGCI afin de moduler le degré de vigilance des contrôles à l'entrée en relation et au-delà la fréquence et la précision des revues KYC.

Modalités financières :
Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par Société Générale pour les prestations réalisées pour SGCI.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.2. Avenant N° 1 au contrat cadre de services CSM entre SGCI et les filiales AFO

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre des prestations de conformité de l'annexe 2 « Définition des Services » du Contrat cadre, afin d'intégrer le traitement de tout type d'alertes et requêtes d'informations, et sans que cette liste soit exhaustive, les traitements d'alertes tels que SIRON ALM, FATCA, Sanction & Embargo, Négatives News (NNI de niveau 2) ou encore PPE & RCA.

Modalités financières :
Les modalités demeurent inchangées.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à quatre milliards quatre cent soixante-neuf millions sept cent trente-quatre mille vingt-trois (4 469 734 023) Francs CFA.

1.3.1.3. CSLA entre SGCI et les filiales AFO concernant les prestations relatives de traitement des alertes SIRON AML

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Le service fourni par le Prestataire consiste dans la prise en charge du traitement quotidien des Alertes générées pour l'outil SIRON AML.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par le Prestataire résulte du nombre d'Alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de la filiale.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.1.4. CSLA entre SGCI et les filiales AFO concernant les prestations relatives à l'application des réglementations FATCA

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de préciser les activités qui seront à la charge de SGCI et de SG concernant la règlementation FATCA.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par le Prestataire résulte du nombre d'Alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de la filiale.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.1.5. CSLA entre SGCI et les filiales AFO concernant les prestations de filtrage de niveau 2 des informations négatives dans le cadre KYC

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet la description des Prestations de filtrage de niveau 2 des informations négatives dans le cadre du KYC.

Modalités financières :
Les modalités demeurent inchangées.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à quatre milliards quatre cent soixante-neuf millions sept cent trente-quatre mille vingt-trois (4 469 734 023) Francs CFA.

1.3.1.6. CSLA entre SGCI et les filiales AFO concernant les prestations relatives de traitement des alertes PPE/RCA de niveau 2

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet la description des Prestations liées au traitement des Alertes PPE/RCA de niveau 2.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par le prestataire résulte du volume d'Alertes PPE analysées et traitées.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.1.7. Contrat d'encadrement des échanges et traitements de données à caractères personnels entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale (SG)
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de fixer les conditions applicables à la collecte, au traitement et à l'utilisation de données à caractère personnel par Société Générale et ses entités dans le cadre du contrôle de supervision du Groupe, telles que décrites dans les instructions, les politiques et le Code de Société Générale. L'objectif étant de fixer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel traitées par Société Générale.

Modalités financières :
Le contrat ne donne lieu à aucune modalité financière.

1.3.1.8. Avenant 1 au contrat d'application « Sanctions & embargos – Gestion des alertes niveau 2 transactions » entre Société Générale (SG) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Les Parties ont convenu de signer le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») en vue de procéder à la :

- Modification de l'article 2 « Objet du CSA » ;
- Modification de l'article 7.2.2 « Obligation particulières » du CSA ;
- Modification de l'article 10 « Conditions Financières » du CSA ;
- Création de l'article « Lieu d'exécution des Prestations – Localisation des données » du CSA ;
- Modification de l'annexe 1 « Tarification des services Financières Conditions Financières et modalités de paiement » ;
- Modification de l'annexe 2 « Description des Services » du CSA ;
- Modification de l'annexe 3 « Service Level Agreement - SLA », du CSA ;
- Modification de l'annexe 4 « Description du traitement des données Personnelles » du CSA ;
- Modification de l'annexe 7 « Elément du Plan de continuité d'activité » du CSA ;
- Modification de l'annexe 5 « Liste des sous-traitants – Lieux de traitement » du CSA.

Modalités financières :
En contrepartie des prestations rendues, le Bénéficiaire doit verser au Prestataires une rémunération (« Tarification des services »).

1.3.1.9.Projet de convention entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire concernant l'application RAPSODY

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Projet de convention entre société générale et société générale côte d'ivoire concernant l'application RAPSODY.

Modalités financières :
La facturation du service est constituée du montant réalisé au titre du « Run » de l'application, communément appelé RTB et du montant réalisé au titre du « Change », communément appelé CTB.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.10.Contrat cadre de services entre Société Générale S.A. et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) (Contrat NNI)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les conditions générales, administratives, juridiques et réglementaires dans lesquelles Société Générale fournira les prestations à SGCI.
Ces prestations sont relatives au filtrage des Référentiels et/ou des Transactions afin de se conformer aux réglementations relatives aux Sanctions et aux Embargos, à la Lutte contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme, à la corruption, aux risques environnementaux et sociaux, etc… actuellement en vigueur.

Modalités financières :
Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.11. Contrat d'application filtrage et gestion des alertes niveau 1 des transactions et des referentiels entre Société Générale S.A. et Société Générale Côte d'Ivoire (Contrat NNI)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Ce contrat porte sur les prestations relatives au filtrage des Référentiels et/ou des Transactions afin de se conformer aux réglementations relatives aux Sanctions et aux Embargos, à la Lutte contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme, à la corruption, aux risques environnementaux et sociaux, etc… actuellement en vigueur.

Modalités financières :
Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire. Ces coûts comprennent, entre autres :

- les coûts de personnel ;
- les voyages et l'équipement ;
- toute dépense payée à de tierces parties et tous les frais de structure.

Lorsque nécessaire une majoration de pleine concurrence comprise entre 5% et 15% doit être appliquée au montant des coûts agrégés.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.12. Contrat de prestations de services NEXTGEN entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les Prestations et les conditions dans lesquelles SGCI confie à SG, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des prestations dont elle a besoin pour ses opérations. Société Générale fournit à SGCI les services de support et de maintenance suivants pour HOLMES (plate-forme dédiée au Crime Financier avec l'ambition d'améliorer significativement l'efficacité de détection du crime financier) : Administration de la plate-forme, Gestion des Scénarios & des modèles, Suivi de la Production, Gestion des demandes d'évolution, Gestion des Incidents, Support utilisateur, Documentation applicative, Supervision, Sécurité.

Modalités financières :
La rémunération des services est composée d'une part, d'un frais fixe de 25,000 €, correspondant à l'accès à la plate-forme et au support fourni et d''autre part d'un frais variable calculé en fonction du volume des clients et du nombre d'opérations de chaque entité bénéficiaire dans la plate-forme.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.13. Projet de protocole d'accord entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire pour le déploiement de l'outil GEMS

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Accord visant à définir les conditions administratives, organisationnelles et techniques générales d'accès et d'utilisation de l'Outil GEMS. Outil de suivi du respect des exigences règlementaires en matière de lutte contre la corruption. Il permet d'enregistrer les informations sur les cadeaux offerts et reçus, les repas d'affaires et les événements externes afin d'obtenir les validations et rapports nécessaires et d'effectuer des contrôles.

Modalités financières :
Les services rendus à SGCI sont rémunérés selon la méthode TNMM (Transactional Net Margin Method), ce qui signifie qu'une marge de pleine concurrence est ajoutée sur la base des coûts totaux des services.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.14.
Contrat d'application Global Cash entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les obligations réciproques Société Générale et SGCI en relation avec :

- la distribution par SGCI d'un contrat à chaque client final et son utilisation par les clients finaux ;
- les services qui sont fournis par Société Générale, y compris pour le déploiement des services ;
- les services proposés par Société Générale sont les suivants :
  - possibilité d'accès à toutes les fonctionnalités de Global Cash ;
  - administration et gestion de l'accès à Global Cash ;
  - maintenance opérationnelle et technique de Global Cash ;

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

- formation, documentation, conseil et consultation.

Modalités financières :
Pour les services rendus, SGCI devra payer à Société Générale une rémunération de pleine concurrence, calculée selon les principes suivants :
- base de coûts ;
- les frais de services sont calculés sur la base de tous les coûts réels directs et indirects supportés par Société Générale lors des services rendus à SGCI. Ces coûts comprennent, notamment :
- les coûts du personnel ;
- les coûts liés aux infrastructures incluant notamment, les frais de location des locaux, les amortissements, les frais d'entretien, les équipements et les stocks ;
- les frais de tierce parties ;
- les frais payés aux autres prestataires du Groupe SG, le cas échéant ;
- majoration.

Une majoration (Mark-up légal) sera ajoutée à la facturation afin de se conformer aux règles de prix de transfert de la Société Générale.
A titre illustratif, la majoration s'élève à 6% pour 2019.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.15.Projet de contrat cadre de prestations de services « Know Your Client » (Master Service Agreement) entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les conditions générales, administratives, juridiques et réglementaires dans lesquelles le prestataire fournira les prestations définis dans le contrat d'application ci-dessous au bénéficiaire.

Modalités financières :
Les prestations doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat d'application ci-dessous.
Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à sept millions deux cent mille (7 200 000) Francs CFA.

1.3.1.16. Projet de contrat d'application au contrat cadre de prestations de services « Know Your Client » entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les prestations et les conditions dans lesquelles le bénéficiaire confie au prestataire, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des prestations ci-dessous :
- Onboarding / extension d'onboarding
  - Collecte de la documentation publique / Vérification de la documentation privée ;
  - Analyse du dossier (analyse KYC, filtrages, évaluation des risques, Mémo KYC…) avec contrôle qualité (selon les standards wholesale) ;
  - Assurance qualité.
- Revue périodique
  - Préparation de la campagne ;
  - Collecte de la documentation publique / Vérification de la documentation privée ;
  - Analyse du dossier (analyse KYC, filtrages, évaluation des risques, Mémo KYC…) avec contrôle qualité (selon les standards wholesale) ;
  - Assurance qualité.
- Gestion des données : création et maintenance de données des tiers dans les référentiels wholesale (hors scope : inactivation, fusion et identification des boulons).
- Pour l'examen du statut réglementaire, GBSU/CLD appliquera les process GBIS existant lors de l'onboarding (collecte et contrôle des données réglementaires) uniquement pour les tiers en relations GBIS partagées, et ne fournira aucun service pour des tiers standalone.
- Filtrages continu (sanction & embargo et PPE).

Modalités financières :
Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire.
Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- coûts de personnel ;
- les charges liées aux installations, y compris, mais sans s'y limiter, le loyer, l'amortissement, l'entretien, les services publics et les fournitures de bureau ;
- frais de déplacement liés à la prestation ;
- frais de tiers ;
- les frais reçus d'autres fournisseurs de services du Groupe, s'il y a lieu.
- Les coûts seront calculés à partir la grille tarifaire annuelle en vigueur et communiquée chaque année. La grille tarifaire détaille les coûts unitaires d'onboarding et de revue selon 3 critères :
- la catégorie du tiers (TIERS) ;
- le niveau de risque du TIERS ;
- la zone géographique où l'action est effectuée.

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.15 ci-avant.

1.3.1.17.Projet de contrat d'application entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet la mise à disposition d'une calculatrice d'indicateurs de rentabilité financière brute (RBO)
La calculatrice RBO est une application web remise au client qui permet aux représentants commerciaux de la banque de calculer un indicateur de rentabilité brute financière.

Modalités financières :
SGCI versera le montant de 57,105 € cents hors intérêts pour couvrir les coûts de design, de construction et de déploiement.
Les frais de maintenance sont calculés en se basant sur le total des coûts réels et facturés chaque année pour tout bénéficiaire.
Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevées à vingt-sept millions cinq cent soixante-sept mille trois cent douze (27 567 312) Francs CFA.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

1.3.1.18.Projet d'avenant au contrat de prestation de services avec SGABS Abidjan
Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
L'avenant porte sur une modification apportée à l'annexe 2 du contrat initial relative à la Tarification des Services et Conditions Financières, notamment sur la charge de la facturation et du règlement de la TVA.

Modalités financières :
Hormis la partie relative à la taxe selon laquelle : « Tous les impôts ou taxes encouru(e)s dans le cadre du Contrat doivent être supporté(e)s par la Partie légalement redevable de ces impôts ou taxes, et aucune Partie ne sera pour quelque raison que ce soit, dans l'obligation d'indemniser l'autre Partie de ces impôts ou taxes (…)
Les autres modalités financières demeurent inchangées.
Au titre de cette convention, le coût des prestations facturé par SGABS Abidjan à Société Générale Côte d'Ivoire s'élève à un milliard cent soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 167 398 394) FCFA.

1.3.1.19.Projet de contrat de services entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles Société Générale s'engage à les réaliser.
Les services fournis sont les suivants :

- assistance à la stratégie marketing dans le domaine de la Banque de détail à l'international ;
- assistance dans l'offre Corporate Clients ;
- assistance aux processus de pilotage et de suivi des risques clients dans le domaine de la Banque de détail à l'international ;
- assistance en matière de Gestion des données (uniquement « Métier ») ;
- conseil en Efficacité opérationnelle ;
- support des Opérations (Back Office) ;
- assistance en matière d'Architecture ;
- assistance en matière de Sécurité ;
- assistance en matière de méthodologies et processus ;
- monétique.

Modalités financières :
Application d'un taux de mark up de 5% pour les prestations de services à proprement parler.
Lorsque les services portent sur des prestations informatiques, le taux du mark up est porté à 6%.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.20.Projet de contrat cadre de services entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels Société Générale fournira les services à SGCI.
Le périmètre d'activités déployé par Société Générale concerne :

- le processus KYS ;
- l'option archivage des documents.

Modalités financières :
Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme prévu dans le contrat d'application.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.21.Projet de contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.
Le périmètre d'activités déployé par Société Générale concerne :

- le processus KYS ;
- l'option archivage des documents.

Modalités financières :
Les frais de services seront payés par SGCI à Société Générale sur la base des termes définis dans le « Corporate Services Agreement » existant.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.22.Projet de contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels Société Générale fournira à SGCI les services définis dans le contrat d'application ci-dessous.

Modalités financières :
Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat d'application ci-dessous.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.23.Projet de contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles le client (SGCI) confie au prestataire (SG), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service

contractualisés.

Les services fournis sont les suivants :
Le prestataire gère pour le compte du client l'analyse de premier et second niveau des alertes du monitoring a posteriori de la lutte anti-blanchiment dans la correspondance bancaire.
Pour cela, le Prestataire utilise l'application AMLCOM, outil en mode « Software as a Service » hébergée en France. L'utilisation de cet outil se faisant par des utilisateurs basés en France.
Dans ce cadre, le Prestataire aura, conformément aux processus proposés par le Prestataire et validé par le Client, à sa charge :

- le suivi de gestion des chargements mensuels des alertes ;
- l'analyse de la totalité des alertes générées ;
- la fourniture éventuelle des demandes d'informations (RFI) auprès des banques consoeurs parties prenantes des transactions ayant généré des alertes. Ces RFI devant être transmis par le Client aux banques consoeurs précitées ;
- la fourniture éventuelle des demandes d'informations (RFI) auprès du Client ;
- la fourniture de proposition de déclarations de soupçon que le Client décidera de faire après étude ;
- la fourniture de tableaux de bord mensuels de l'activité.

Modalités financières :
Les services du Prestataire sont facturés au Client sur la base du nombre d'alertes générées chaque mois sur les flux de correspondance bancaire. Ces alertes sont à mise disposition dans l'application AMLCOM (outil en mode Software as a service) pour analyse LAB.
Chaque alerte générée et chargée dans AMLCOM est facturée 1€ au Client ; Ce tarif est indépendant du temps de traitement de l'alerte et de sa conclusion.
Cette convention n'a pas été facturée en 2024.

1.3.1.24.Contrat AUTO-FX entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat par lequel Société Générale s'engage à convertir automatiquement, suivant les conditions détaillées dans le contrat, tous les ordres de paiement émis par SGCI dans la devise officielle du pays de la Banque.

Modalités financières :
Les frais et commissions appliquées aux ordres de paiement éligibles sont ceux applicables à un ordre de paiement standard tel que stipulé dans la convention de compte et clearing.
Tout frais que Société Générale serait amenée à régler pour la réalisation du présent service sera répercuté sur SGCI.
En 2024, les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à quatre-vingt-trois millions neuf cent six mille six cent soixante-deux (83 906 662) Francs CFA.

1.3.1.25.Projet de contrat de prestation de services CARMA entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles le Client (SGCI) confie au Prestataire (SG), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des Services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés. Les Services du présent CSA permettent de (i) Répondre aux exigences du régulateur en termes de détection AML – FT (Anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme) afin de maîtriser le risque réglementaire en mettant en oeuvre des actions de prévention ; (ii) d'optimiser la pertinence des alertes générées et de faire diminuer leur nombre de manière significative ; (iii) de Proposer d'autres services connexes au processus AML – FT basés sur les mêmes données.

Modalités financières :
Les frais de Services seront payés par SGCI à Société Générale sur la base des termes définis dans le contrat existant.
Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à neuf millions sept cent trente-huit mille sept cent cinquante-huit (9 738 758) Francs CFA.

1.3.1.26. Projet de contrat Data Visa Initiative entre SGCI et SGPM

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Accord visant à i) encadrer les transferts de données effectués entre la société mère du Groupe Société Générale et ses Entités, dans le cadre du contrôle de supervision du Groupe, ii) déterminer leurs rôles et responsabilités respectifs dans le traitement des données à caractère personnel à la suite de ces transferts et iii) assurer le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le respect du Règlement et la réglementation locale applicable à l'Entité en matière de protection des données caractère personnel.

Modalités financières :
Aucune modalité financière prévue pour ce contrat.

1.3.1.27.Contrat cadre entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et les conditions dans lesquels le Prestataire (SG) fournira des Services au Client (SGCI) dans le cadre de la mise à disposition de la solution BI-SME, solution de Business Intelligence ayant pour objectif de mieux comprendre les comportements des clients (notamment SGCI) afin de bénéficier des produits et services toujours plus adaptés. Pour ce faire, la solution informatique pilote les ventes, le marketing, la finance et le risque de SGCI.

Modalités financières :
Le montant annuel dû au titre de la mise à disposition de la solution BI-SME est défini sur la base des coûts complets estimés augmentés d'une marge de pleine concurrence. Le montant annuel par client est 615 Keuros. Ce montant n'inclut pas les coûts de construction et de déploiement additionnels.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 1.1.4 ci-avant.

1.3.1.28. Contrat d'application entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat d'application de ladite solution BI-SME ci-dessus.

Modalités financières :
Le montant annuel dû au titre de la mise à disposition de la solution BI-SME est défini sur la base des coûts complets estimés augmentés d'une marge de pleine concurrence. Le montant annuel par client est 615 K euros. Ce montant n'inclut pas les coûts de construction et de déploiement additionnels.
Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 1.1.4 ci-avant.

1.3.1.29.Contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels Société Générale fournira à SGCI les services suivants :

- définir le cadre normatif global, y compris la définition des procédures, en coordination avec le service juridique, visant à assurer le respect de la législation et de la réglementation applicables aux activités bancaires et financières ainsi que du Code de Conduite défini par le Groupe ;
- veiller à sa mise en oeuvre ;
- sensibiliser les employés du Groupe aux risques de conformité et au renforcement de la culture conformité au sein du Groupe ;
- s'assurer de l'efficacité des moyens mis en place, que ce soit en termes de ressources humaines ou d'outils ;
- conseiller les entités opérationnelles (1ère ligne de défense) sur des sujets/questions liés à la conformité ;
- effectuer le contrôle et la surveillance de second niveau du dispositif, y compris l'évaluation des risques ;
- suivi des relations avec les autorités de surveillance et de régulation en coordination avec le service juridique ;
- consolider et surveiller les événements de conformité importants dans les entités ;
- superviser des projets et fournir des services liés aux systèmes d'information, facilitant ainsi la transformation du service de conformité ;
- consolidation et supervision de la roadmap de transformation stratégique du groupe en matière de conformité ;
- questions de COO et de RH, comme toute autre SU telles que :
  - gestion des ressources CPLE administration, immobilier, support logistiques et rapport (y inclus la gestion budgétaire, gestion des contrats, collecte de données) ;
  - suivi des risques opérationnels de CPLE et des questions connexes, en particulier liées au plan de continuité des activités, à la gestion de crise, coordination des recommandations de IGAD ;
  - recruter, développer et former CPLE membres (en général RH cycle de vie) ;
  - gestion du plan de communication : organisation d'événements, gestion de listes de distribution, mailings.

Modalités financières :
Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat d'application.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.30.Contrat d'application entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles SGCI confie à Société Générale, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.
Les services fournis sont les suivants :

- recevoir des alertes relevant de son périmètre d'entités ;
- recueillir, si besoin, toutes les informations pertinentes nécessaires (éléments KYC, informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, origine ou destination des marchandises, documentation de transport, factures, objet économique de la transaction, toute autre documentation liée à la transaction) ;
- interagir, si besoin, avec des représentants de la conformité locale, des Back Offices ou des Front Offices (Relationship Managers) au sein du Groupe Société Générale ;
- sur la base des informations et de la documentation recueillie, évaluer la transaction avec une approche aux risques Sanctions et Embargos et décider de libérer ou bloquer l'alerte (le gel des fonds fait aussi partie du périmètre) ;
- effectuer une surveillance régulière des activités, des reportings et des contrôles sur la qualité des services fournis.

Modalités financières :
Les services rendus à SGCI sont rémunérés selon la méthode TNMM (Transactional Net Margin Method), ce qui signifie qu'une marge de pleine concurrence est ajoutée sur la base des coûts totaux des services.
Les honoraires de Service sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects actualisés engagés par Société Générale en ce qui concerne les services rendus à SGCI.
Ces coûts devront inclure les services rendus par un tiers sous-traitant, si applicable :

- les coûts de personnel ;
- les frais d'installations incluant, sans s'y limiter, les locations de bureaux, la dépréciation, la maintenance, les services et fournitures ;
- frais de déplacements professionnels ;
- honoraires de Tiers ;
- honoraires reçus d'autres prestataires du Groupe, si existant, uniquement pour les honoraires de Services Centraux (Corporate Service Fees- CSF).

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

1.3.1.31.Contrat de solution et prestation monitisé entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage envers le bénéficiaire à fournir la solution et réaliser les prestations telles que définies dans le contrat et ses annexes.

Modalités financières :
1.Facturation des services de conception, réalisation et déploiement de la solution
Le montant des prestations sera calculé :

- Sur la base d'une assiette globale de coûts complets réels engagés par le Prestataire en année civile pour garantir la conception, la réalisation et le déploiement de la Solution.
- A partir d'une clé d'allocation basée sur le nombre de clients actifs constatés à la date de signature du contrat par le Prestataire avec IBM.

2.Facturation des services récurrents à partir de 2016
Le montant des Prestations sera calculé :

- Sur la base d'une assiette globale de coûts complets réels engagés par le Prestataire en année civile pour garantir les services récurrents liés à la maintenance de la solution.
- A partir d'une clé d'allocation basée sur le nombre de clients actifs à la date de signature du contrat entre le Prestataire et IBM et basée sur le Maximum (Nombre de clients actifs réels relevés à la fin de chaque année civile par le prestataire externe IBM, Nombre de clients actifs basé sur le reporting commercial REPCOM à la fin de chaque année civile) à partir du 1er janvier 2018 et jusqu'à la fin du contrat.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.32.Contrat d'application service de filtrage des flux et des données (forces) entre SGCI et Société Générale
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les obligations réciproques de Société Générale et de SGCI dans le cadre du déploiement des Services de filtrage de données et de flux.

Modalités financières :
Au titre du contrat, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération à durée indéterminée (les « Frais de Services ») calculée sur la base de tous les coûts réels directs et indirects encourus lors des services rendus.
Ces coûts comprennent notamment les coûts du personnel, les coûts de fonctionnement, les frais de voyage et d'hébergement, les frais de tierce partie, les frais reçus d'autres prestataires du Groupe Société Générale, le cas échéant.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.33.Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de la SGCI déléguées au prestataire SGCI, elle-même contrôlée par Société Générale France.
Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à la SGCI fait l'objet d'une facturation annuelle par la SGCI à Société Générale France selon la méthode du coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.6.31.

1.3.1.34.P-Lease : Contrat de licence et de maintenance entre Société Générale et SGCI
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir la solution, les services de maintenance, les services associés et les conditions selon lesquelles Société Générale France accorde à la SGCI, une licence et fournit les services de maintenance et les services associés.

Modalités financières :
Les conditions financières sont déterminées conformément aux principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et basées sur le rapport de documentation principale du groupe Société Générale.
Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention s'élèvent à trente-deux millions cent trente-huit mille quatre cent quarante-huit (32 138 448) Francs CFA.

1.3.1.35.Contrat de licence et de maintenance du système « Banque à distance sur internet » Cadinet à destination des clients finaux entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir le progiciel, les prestations et les conditions dans lesquelles Société Générale France concède à la SGCI, la licence et réalise les prestations. Ce contrat définit également les obligations incombant au client, dans le cadre de la mise en place et du déploiement d'un système de « banque à distance sur internet » à destination des clients finaux pour les besoins du réseau de distribution de la SGCI.

Modalités financières :
La facturation sera alignée sur la méthodologie du groupe Société Générale en matière de calcul des prix.
Elle intègrera l'ensemble des charges fiscales susceptibles d'être imputées sur le revenu net du Prestataire.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.36.Avenant N°1 portant modification de la convention de prestations de services informatiques intra-groupe du 1er janvier 2011 entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur.
Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant modifiant la définition des termes de la convention, les modalités de paiement, les conditions de résiliation de la convention et la description des prestations de services informatiques

Modalités financières :
Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- une marge de 6% est appliquée au coût de base.

Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du prestataire.
La facturation des services informatiques est incluse dans diverses charges refacturées par International Banking and Financial Services (IBFS).
Au titre de l'exercice 2024, le total des diverses charges refacturées par Société Générale France s'élève à un milliard sept cent quarante-huit millions cinq cent trente-deux mille quatre-vingt-seize (1 748 532 096) Francs CFA.

1.3.1.37.Avenant au contrat d'application des prestations CSM entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet :

- le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting qui devient CSM Finance et du CSM Monétique qui devient CSM Paiement et Mobile.
- L'extension du périmètre de prestation de services mutualisés aux activités des Hub Marketing et Assurances.

Modalités financières :
La facturation des prestations Hub Marketing et Assurance est alignée sur celle des CSM.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.1.38.Contrat de prestations de services N°IBE-SGBCI-2013-02 entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat conclu le 26 février 2013 entre Société Générale France et la SGCI. Le contrat définit les obligations réciproques du Prestataire Société Générale France et du Client SGCI dans le cadre du déploiement d'une solution de Banque sur Internet pour les entreprises, pour le compte du réseau de distribution de SGCI.

Modalités financières :
Les modalités financières intègrent les coûts de licences, des Coûts de mise en place, Coûts de maintenance et Coûts de support hors maintenance.
Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention s'élèvent à dix-sept millions cent mille deux cent quatre (17 100 204) Francs CFA.

1.3.1.39.Convention de prestations de services dans le cadre du Projet SIMBA entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet la délocalisation des serveurs informatiques sur un site à Paris et le pilotage depuis un autre site à Dakar. La Convention de prestations de services dans le cadre du projet SIMBA a pris effet depuis le 1er janvier 2011 et a été conclue pour une durée de cinq (5) ans. Depuis l'expiration de la durée initiale, le contrat fait l'objet de tacite reconduction pour des périodes successives d'un an comme en prévoient les clauses.

Modalités financières
Le montant mensuel de la prestation globale de service facturé à la SGBCI est de 128 437 € :

- 80 750 € par mois pour l'hébergement, l'exploitation et l'administration des ressources informatiques utilisées par la SGBCI ;
- 47 687 € par mois pour les prestations nécessaires à une communication réseau entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS ;
- 45143 € par mois pour la mise à disposition de 2 x 3092 kbps de bande passante entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS, au coût de 7,3 € / mois ;
- 1224 € par mois pour la maintenance des téléports servants à la communication réseau entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS ;
- 1320 € par mois pour la maintenance satellite des sites de la SGBCI.

Les coûts de fonctionnement pour l'exercice 2024 se sont élevés à un milliard neuf cent dix-huit millions huit cent dix-huit mille cinq cent trente-six (1 918 818 536) Francs CFA.

1.3.1.40.Avenant au contrat de prestations de services TRADENET entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Mise à disposition d'une solution informatique sécurisée accessible via Internet, incluant un ensemble de prestations, dénommée « BHFM TRADENET » accessible à la clientèle pour ses opérations de commerce international.
Contrat conclu pour une durée de trois (3) ans et renouvelé par tacite

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

reconduction pour des périodes successives d'un (1) an à compter du 9 avril 2010.

Modalités financières :
Les modalités financières comprennent un coût d'investissement et un coût de fonctionnement. Le coût d'investissement pour la mise à disposition des modules du lot intégral s'élève à cinquante-sept mille (57 000) Euros la première année et sera nul les deux années suivantes. Ce montant est décomposé comme suit :

- coût d'investissement correspondant à la mise à disposition des modules du lot initial : vingt-deux mille (22 000) Euros ;
- coût d'investissement correspondant à la mise à disposition des modules du lot Extension : trente-cinq mille (35 000) Euros.
- Le coût de fonctionnement s'élève à six mille (6 000) Euro pour chaque année. Les coûts de fonctionnement sont susceptibles de varier au-delà de trois (3) ans.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.41.
Convention de gage espèces entre Société Générale et SGCI
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Constitution d'un gage espèces par la SGCI auprès de Société Générale France en vue de garantir :

- la confirmation par la Société Générale France de crédits documentaires émis par la SGCI et payables aux caisses de Société Générale France ;
- l'émission ou la réémission par Société Générale France et pour le compte de la SGCI de garanties émises par la SGCI ;
- l'escompte sans recours par Société Générale France de traites acceptées et avalisées par la SGCI.
- Cette convention a été conclue le 24 juillet 2008 pour une période d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'un (1) an.

Modalités financières :
Une somme équivalente à 100% du montant des obligations garanties au jour de la réalisation du gage espèces est versée par la SGCI à la Société Générale France à titre de gage espèces, soit une somme de huit millions deux cent trente-deux mille trois cent quarante-sept (8 232 347) Euros à la date du 31 décembre 2024.

1.3.1.42.Convention de prestations de services informatiques intra-groupes entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat intra-groupe conclu le 1er janvier 2011 ayant pour objet de fournir de manière récurrente à la SGCI des prestations de services sans demande explicite, ou en réponse à un appel ou une commande de la SGCI au fournisseur de services.

Modalités financières :
Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- une marge de 6% est appliquée au coût de base ;
- le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du prestataire ;
- la facturation des services informatiques est incluse dans diverses charges refacturées par International Banking and Financial Services (IBFS) ;
- les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.38 ci-avant.

1.3.1.43.Convention de prestations de services autres qu'informatiques intra-groupes entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat intra-groupe conclut le 1er janvier 2011 ayant pour objet de fournir de manière récurrente à la SGCI des prestations de services sans demande explicite, ou en réponse à un appel ou une commande de la SGCI au fournisseur de services.

Modalités financières :
Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- Une marge de 5% est appliquée au coût de base. Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du Prestataire.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.44.Contrat cadre intra-groupe entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat cadre intra-groupe, conclu le 25 juin 2013 et ayant pour objet la mise à la disposition de la SGCI d'une infrastructure permettant d'accéder au réseau SWIFT Net (réseau de télécommunication IP sécurisé géré par SWIFT) et aux services associés permettant de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Modalités financières :
Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :
—
les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

—
Une marge de 5% est appliquée au coût de base. Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du Prestataire.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.45.Contrat de licence, de service de maintenance et d'assistance NARVAL entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat de maintenance et d'assistance visant à définir les modalités des droits d'exploitation du logiciel Narval et à permettre à Société Générale France d'assurer les services de maintenance, d'assistance et les services additionnels fournis.
Modalités financières :
La prestation de maintenance-assistance conclue le 20 août 2013 fait l'objet d'une facturation annuelle. Le coût de maintenance annuelle du logiciel est calculé par unité d'oeuvre, ce qui correspond à huit (8) heures de travail pour une ressource du prestataire de service.

- Pour BHFM/DSI : le coût est fixé à neuf cents (900) Euros hors taxes par Unité d'oeuvre ;
- Pour SG GSC : le coût est fixé à deux cent cinquante (250) Euros hors taxes par Unité d'oeuvre.

Une marge de pleine concurrence est appliquée sur les coûts des ressources BHFM/DSI du service provider au taux de 6%. Cette marge pourra être revue annuellement.
Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention s'élèvent à six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent vingt-huit (6 897 228) Francs CFA.

1.3.1.46.Convention de refacturation des frais d'expatriés (charges sociales) entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention de refacturation de frais d'expatriés (charges sociales) ayant pour objet de définir les principes et modalités de refacturation de la SGCI conclu le 1er janvier 2010.

Modalités financières :
Société Générale France refacture, sur une base mensuelle, les charges sociales du personnel expatrié détaché auprès de la SGCI.
Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention s'élèvent à trois cent soixante-cinq millions cent quatre-vingt-deux mille six-cent trente-huit (365 182 638) Francs CFA.

1.3.1.47.Convention d'assistance technique entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur.
Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention d'assistance technique.

Modalités financières :
La rémunération des prestations d'assistance technique correspond à la facturation au prix coutant des services et dépenses effectives engagées par Société Générale pour le compte de SGCI.
Au titre de l'exercice 2024, aucune charge relative à cette prestation n'a été comptabilisée.

1.3.2.Conventions conclues avec la Compagnie Générale d'Affacturage (CGA)

1.3.2.1.Service Level Agrement (SLA) Affacturage – Infogérance

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention de service ayant pour objet de définir les services IT délivrés par la CGA à SGCI en rapport avec l'Application Métier et l'Interface Web.

Modalités financières :
La facturation sera calculée sur une base jour/homme avec un tarif unique de 551 € (sans marge) par jour pour les ressources CGA.
Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, la CGA refacturera le coût réel de la prestation à SGCI. Ce type d'intervention sera, au préalable, soumise à validation de toutes les parties après émission d'un devis.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) Francs CFA.

1.3.2.2.Contrat de prestations de services d'hébergement et de maintenance d'une solution informatique

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles CGA s'engage envers SGCI à réaliser les prestations, à savoir fournir l'hébergement de la Solution d'affacturage « Aquarius » d'une part et réaliser les prestations de maintenance correctives d'autre part.

Modalités financières :
Les modalités financières sont fixées sur une base jour/homme avec un tarif unique de 551 € (sans marge) par jour pour les ressources CGA.
Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, CGA refacture le coût réel de la prestation à la SGCI. Ce type d'intervention est, au préalable, soumis à validation de toutes les parties après émission d'un devis.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à quatre-vingt-dix millions (90 000 000) Francs CFA.

1.3.2.3.Service Level Agrement (SLA) Affacturage – Assistance

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention de service ayant pour objet de permettre à la CGA d'offrir à la SGCI une assistance fonctionnelle et technique relative aux solutions « Application Métier » et « Interface Web» du logiciel métier « Aquarius » pour l'activité d'affacturage.

Modalités financières
Le service d'assistance de CGA est facturé à une fréquence annuelle, sur la base du nombre de jours d :'assistance réalisés par la CGA pour le compte de la SGCI.
Cette facturation repose sur le principe suivant :

- acquisition par la SGCI d'une enveloppe de 12 jours garantissant l'intervention du CGA ;
- au-delà de ces 12 jours, toute nouvelle demande fait l'objet d'une commande de la SGCI et de l'élaboration d'un devis par la CGA.

La facturation est calculée sur une base jour/homme de CGA de 551 € (sans marge) par jour pour une ressource CGA.
Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, la CGA refacture le coût réel de la prestation à la SGCI.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à quatre-vingt-dix millions (90 000 000) Francs CFA.

1.3.3.Conventions conclues avec la Société Générale Capital Securities West Africa (SGCS WA)

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

1.3.3.1. Avenant N°2 a la convention d'assistance entre SGCI et SGSWA du 1er janvier

Nature et objet :
L'avenant a pour objet de modifier et compléter l'article 2 « Missions » de la convention d'assistance entre SGCI et SGCS WA ayant pris effet le 1er janvier 2017, afin d'y intégrer les domaines de l'Achat de la Logistique et de l'Immobilier.

Modalités financières :
Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées.

1.3.3.2. Avenant à la convention d'assistance entre la Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet
Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable, financière de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication, de contrôle périodique et de conformité.

Modalités financières
Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par l'avenant.
L'assistance se fait à titre gratuit.

1.3.3.3. Convention d'assistance entre la Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable et financière, de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication et de contrôle périodique.

Modalités financières :
Les prestations seront exécutées à titre gracieux pour le compte de SGCS WA. Cependant, cette exonération exclut les charges locatives trimestrielles payées par SGCS WA et les coûts des projets menés par SGCI.

1.3.3.4. Convention de service entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet : Convention de services conclue le 20 mai 2000 ayant pour objet :

- la mise à disposition et la gestion d'une base titres pour les clients de la SGCI ;
- la représentation de la SGCI auprès des autorités de marché et auprès du DC/BR.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Modalités financières :
L'ensemble des charges et produits ainsi que des investissements générés par les prestations objets du contrat sont à la charge de SGCS WA, à l'exception des charges et investissements relatifs à l'installation, à l'exploitation et à l'administration du logiciel STEL-Titres et Bourse et de celles qui se rapportent au matériel informatique, propriété de la SGCI.

1.3.3.5. Accord de rémunération entre SGCI ET SGCS WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet
Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 et 5,90% 2020-2030 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 10 au 24 juillet 2020.

Modalités financières :

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de 180 000 000 FCFA TTC, au titre de placement.
Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.3.6. Accord de rémunération entre SGCI et SGCS WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 12 au 18 novembre 2020.

Modalités financières :
SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de 375 000 000 FCFA TTC, au titre de sa contribution à l'opération.
Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.3.7. Accord de rémunération entre SGCI et SGCS WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet
Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 et 5,90% 2020-2030 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 17 au 30 septembre 2020.

Modalités financières :
SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de 39 000 000 FCFA TTC, au titre de placement.
Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.4.Conventions CONCLUES avec la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA)

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

1.3.4.1.Avenant N°2 à la convention d'assistance entre SGCI et SGCAMWA du 1er janvier 2017

Nature et objet :
L'avenant a pour objet de modifier et compléter l'article 2 « Missions » de la convention d'assistance entre SGCI et SGCAM WA ayant pris effet le 1er janvier 2017, afin d'y intégrer les domaines de l'Achat de la Logistique et de l'Immobilier.

Modalités financières :
Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées.
Au titre de l'année 2024, Société Générale Côte d'Ivoire a perçu la somme de trois millions cinq cent quarante mille (3 540 000) francs CFA au titre de cette convention.

1.3.4.2. Avenant à la convention d'assistance entre Société Générale Côte d'Ivoire et SGCAM WA du 17 juin 2019

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de modifier les articles 1 et 2 de la convention d'assistance entre SGCI et SGCAM WA ayant pris effet le 1er janvier 2017, afin d'intégrer l'assistance en matière de conformité dans les missions d'assistance assignées à SGCI.

Modalités financières :
Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées.
Pour rappel, SGCAM WA verse forfaitairement et annuellement à SGCI, à titre d'honoraires la somme de 3 540 000 F.CFA.
Cette rémunération ne prend pas en compte les charges locatives trimestrielles payées par SGCAM WA.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.4.1 ci-avant.

1.3.4.3. Avenant a la convention d'assistance entre SGCI Société Générale Capital Asset Management West Africa

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, marketing et communication, de contrôle périodique, et de conformité.

Modalités financières :
Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par l'avenant.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.4.1 ci-avant.

1.3.4.4.Convention d'assistance entre la SGCI et la SGCAM WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable et financière, de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication et de contrôle périodique.

Modalités financières :
La SGCAM WA verse forfaitairement et annuellement, à titre d'honoraires, la somme de trois millions (3.000.000) de Francs CFA, hors taxes.
Cette rémunération ne prend pas en compte les charges locatives trimestrielles payées par la Société de Gestion d'OPCVM (SGO).
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.4.1 ci-avant.

1.3.4.5.Contrat de mise à disposition de personnel entre la SGCI et la SGCAM WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de mettre à la disposition de SGCAMWA un personnel expérimenté.

Modalités financières :
La SGCI refacture au franc le franc à SGCAM WA les salaires, allocations, primes, indemnités diverses, impôts et charges sociales exposés pour le personnel mis à disposition.

Aucune refacturation n'a été effectuée au cours de l'exercice 2024 car aucun personnel n'a été détaché à la SGCAM WA en 2024.

1.3.4.6.Convention relative à la gestion des OPCVM entre la SGCI et la SGCAM WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de développer une activité de gestion collective à travers la promotion et la création de plusieurs Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilière (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Modalités financières :
La rémunération de SGCAM WA est constituée par les droits d'entrée et de sortie prélevés sur les opérations de souscription et de rachat et la commission de gestion supportée par le Fonds géré.
Société Générale Côte d'Ivoire n'a effectué aucun versement à la SGCAM WA au titre de l'exercice 2024 en exécution de cette convention.

1.3.5.Conventions conclues avec la Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO)

1.3.5.1.Projet d'avenant au contrat cadre de services MSA001/06-2018/SGAO/FILIALES AFO entre SGAO et SGCI, SGS, SGG, SGM, SGBF, SGB, SGTG

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de :

- modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de de service (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO, par l'ajout des prestations de communication, marketing et assurances ;
- intégrer les dispositions de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C relatives à l'évaluation annuelle du Prestataire ;
- intégrer une gouvernance contractuelle pour un suivi efficace et efficient du contrat cadre de services.

Modalités financières :
Les modalités financières du contrat cadre ne sont pas visées par l'avenant et demeurent inchangées.
Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.2.Avenant N°2 au contrat d'application entre SGCI et SGAO

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de formaliser la prise en charge des prestations relatives à l'application de la règlementation FATCA par SGAO.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par (SGAO) résulte du nombre d'Alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de SGCI.
La détermination du volume d'alertes traitées se fera sur la base de l'extraction du nombre d'alertes à partir de la base clients et des statistiques validées par filiale.
Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.3. Avenant N°1 au contrat cadre de service (MSA) 001/06-2018/SGA entre SGAO et SGCI, SGBS, SGTG, SGBG, SGM, SGBF, SGB

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de modifier la clause de facturation du contrat cadre de service (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO conformément à l'article 37 de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C.

Modalités financières :
Méthodes de facturation

- Direction Conformité : Nombre d'alertes en anomalie générées : Analyse et correction des anomalies générées lors des contrôles effectués sur la base clients des filiales.
- Direction Développement des Entreprises et des Marches Financiers : Contribution commerciale retracée à travers les rapports d'activités commerciales de l'outil IC CRM.
- Direction Développement du Marché des Particuliers et des Professionnels : Nombre d'heure de travail réparti en fonction du nombre de clients : Nombre d'heures de travail dans l'année pondéré du nombre total de clients (Particuliers, Professionnels, Entreprises, Associations...) par filiale.
- Direction Financière : Time tracking des activités quotidiennes (hors projet) : Temps consommé sur les activités des filiales collectées via l'outil WEBCRA rapporté au TJM (Taux Journalier Moyen).
- Direction Ressources : Deux indicateurs seront appliqués

    1. nombre d'états multiplié par le nombre d'utilisateurs.
    2. nombre de projets multiplié par le Coefficient Maturité Gestion Budget multiplié par Coefficient Maturité Gestion JH multiplié par Effectif DPO) .

- Salle des Marchés : L'indicateur retenu est le nombre de deals saisis dans l'outil K+.

- Direction des Ressources Humaines : Deux indicateurs seront appliqués :

    1. nombre d'ETP (qui comptera pour 2/3 dans la facturation) : représentant le Poids de chaque filiale dans la zone AFO (ou AFS pour le Centre d'Expertise RH) ;

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

2. nombre de mobilité régionale (qui comptera pour 1/3) sur zone AFO : Mobilité régionale entrante dans chaque filiale de la zone AFO (ou AFS pour le Centre d'Expertise RH).

- Direction des Risque et du Recouvrement : Deux indicateurs seront appliqués

1. Coût d'accès au service (représente 21% du coût de fonctionnement) : répartis sur sept (7) filiales (considérant Bénin & Togo ensemble), soit 3% par filiale ;

2. Nombre de dossiers de crédit traités par la Plateforme pondérés par type de dossiers (79% de notre coût de fonctionnement).

- Secrétariat Général : Time tracking des activités ; Temps consommé sur les activités des filiales collectées rapporté au TJM (Taux Journalier Moyen).

- HUB Marketing : L'indicateur est le nombre d'heures de travail réparti en fonction du nombre de clients : Nombre d'heures de travail dans l'année pondéré du nombre de clients par filiale. Ce volume horaire sera réparti entre la zone AFO et la zone AFCE au prorata du nombre de filiale par zone. Le temps de travail sur la zone AFO est évalué à 58%.

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.4.Convention de trésorerie entre SGCI et SGAO

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles SGCI fera des facilités de trésorerie pour aider à l'installation et au développement des activités de la SGAO, ainsi que les modalités de remboursement.

Modalités financières :
Toutes les charges induites par cette convention de trésorerie seront remboursées par la SGAO.
Le remboursement se fera par refacturation au franc le franc ou par notes de débit.
A l'appui des demandes de remboursement, SGCI devra produire les éléments justificatifs du montant des dépenses effectuées et des mises à disposition de fonds.
Au titre de cette convention, aucune facilité de trésorerie n'a été consentie à la SGAO sur l'exercice 2024.

1.3.5.5.Avenant N°1 au contrat d'application entre SGCI et SGAO portant traitement des alertes SIRON AML

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de formaliser l'exécution de la prestation du traitement des alertes SIRON ALM par Société Générale Afrique de l'Ouest.

Modalités financières :
SGCI versera annuellement au prestataire la somme de 53 600 854 FCFA.
Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.6.Projet d'avenant au contrat d'application entre Société Générale Afrique de l'Ouest et Société Générale Côte d'Ivoire portant externalisation du contrôle permanent de niveau 2

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de formaliser l'exécution de la prestation d'apport d'expertise et de conseils sur l'articulation du Contrôle Permanent de Niveau 2, son implémentation et sa réalisation chez SGCI par Société Générale Afrique de l'Ouest.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par le Prestataire résulte de la négociation des parties et des principes applicables au sein du Groupe Société Générale.
L'unité de mesure de la tarification est le jour-homme (J/H) ; il s'agit du temps de travail réalisé par le Prestataire dans le cadre de l'apport d'expertise et de conseils sur l'articulation du Contrôle de Niveau 2 et son implémentation chez le Client.
Cette unité de mesure sera calculée à partir du time tracking issu des outils de suivi des travaux du Contrôle de Niveau 2 du Prestataire.
Le coût du J/H sera communiqué au Client selon une périodicité convenue.
Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.7.Contrat de bail à usage commercial

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat de bail ayant pour objet la mise à disposition, au profit de la SGAO, d'un ensemble de bureaux d'une superficie de 786 m² situés au huitième étage de l'immeuble abritant le siège de la SGCI.

Modalités financières :
Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de quatre millions huit cent cinq mille cinq cent vingt-cinq (4 805 525) Francs CFA hors TVA.
Au titre de cette convention en 2024, les loyers facturés par Société Générale Côte d'Ivoire s'élèvent à cinquante-cinq millions sept cent douze mille neuf cent soixante-seize (55 712 976) Francs CFA.

1.3.5.8.Contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO) et certaines filiales du groupe Société Générale, dont Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire,

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat cadre ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels la SGAO fournit des services à la SGCI dans les domaines suivants : secrétariat général (juridique, contrôle permanent, etc.) risques, finances, ressources, ressources humaines, entreprises et marchés financiers, commercial et conformité. Le contrat définit en outre les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services.

Modalités financières :
Les modalités financières sont constituées d'une facturation annuelle directe de la SGCI par la SGAO sur la base des prestations et des modalités de facturation indiquées au contrat (facturation de tous les coûts TTC sur la base des prestations réellement consommées par la SGCI).
Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.9.Contrat d'application du Master Service Agreement

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat d'application au contrat cadre entre SGAO et SGCI ayant pour objet de définir les services (secrétariat général, risques, finances, ressources, entreprises et marchés financiers, commercial et conformité) et les conditions dans lesquelles la SGCI confie à la SGAO, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont elle a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de services contractualisés.

Modalités financières :
Les modalités financières fixées sur la base des prestations et des modalités de facturation indiquées à l'annexe 2 et 4 du Master Service Agreement.
Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.10. Contrat d'assistance

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication, de contrôle périodique et de conformité.

Modalités financières :
Facturation TTC annuelle directe par la SGCI sur la base des prestations indiquées au contrat.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.9 ci-avant.

1.3.5.11. Avenant N°3 au contrat de services (MSA) 001/06-2018 entre Société Générale Afrique de l'Ouest et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de services. Ainsi, dans le cadre des prestations « Conformité » déjà existantes au contrat cadre, les Parties conviennent que leurs champs d'application seront étendus au traitement des Personnes Politiquement Exposées (PPE) et Parents et Proches Associés (RCA – « Relative Close Associates »).

Modalités financières :
Les modalités financières du contrat d'origine demeurent inchangées.
Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 sont incluses dans le montant indiqué au paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.12. Avenant N° 2 au contrat cadre de services (MSA) 001/06-2018/ entre SGAO et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
L'avenant a pour objet de :

- modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de service avec l'ajout des prestations ci-après : Communication ; Marketing ; Assurances ; les prestations « Conformité » déjà existantes dans le contrat cadre susmentionnées voient également leur champ d'application étendu au traitement des Négatives News Investigation (NNI) de niveau 2.
- intégrer les dispositions de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C relatives à l'évaluation annuelle du Prestataire ;
- intégrer une gouvernance contractuelle.

Modalités financières :
Les modalités financières du contrat d'origine demeurent inchangées.
Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à un milliard quatre cent cinquante-six millions quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-quatre (1 456 097 134) Francs CFA.

1.3.6. Conventions conclues avec certaines filiales du groupe Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur.
1.3.6.1. Projet de lettre de cession des droits et obligation du contrat d'application (conclu entre YUP CI et TAG PAY) entre SGCI et YUP CI en presence de TAG PAY

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Nature et objet :
Le contrat d'application cédé a pour objet la mise à disposition d'un service hébergé permettant de déployer un service de banque digitale et de monnaie électronique reposant notamment sur l'utilisation des téléphones des clients.

Modalités financières :
Modalités financières du contrat d'application cédé.

- Tarification des licences
- Le montant minimum de facturation par Contrat d'application est de six mille (6 000) euros HT par trimestre.
- Tarification de l'hébergement
- Coût trimestriel supporté par l'ensemble des Bénéficiaires : 5100 euros
- Coût trimestriel facturé à chaque Bénéficiaire tels que définis au Contrat d'application concerné :
  1 environnement de production =1800 euros
  1 environnement de production sur ressource dédiée= 2250 euros
  1 environnement de pré-production = 600 euros
  1 environnement de pré-production sur ressource dédiée = 900 euros
  1 environnement de développement = 249 99 euros

- Tarification du support technique niveau 3
- pour la 1ère instance heures ouvrées et jours ouvrés = 3000 euros
- par instance supplémentaire heures ouvrées et jours ouvrés = 1500 euros

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.2. Projet d'avenant N°1 à la convention de partenariat entre YUP CI et SGCI pour la commercialisation de l'offre YUP en Côte d'Ivoire (avenant à la convention EME/DME)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de modifier les modalités de la collaboration entre YUP et SGCI suite au transfert des droits d'utilisation de la plateforme de monnaie électronique « TagPay » à la SGCI.

Modalités financières :
Les modalités financières du contrat d'origine ne sont pas visées par l'avenant et demeurent inchangées.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.3. Projet de contrat de prestations entre SGCI et YUP Management

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités et conditions de collaboration entre SGCI et YUP Management.
Les prestations fournis par YUP sont dans les domaines suivants :

- stratégie et supervision ;
- technique ;
- politique commerciale.

Modalités financières :
Les coûts à refacturer par YUP Management à SGCI sur la période 2020/2025 sont estimés comme suit :

en KEUR	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Refacturation Frais personnel de supervision du DME	214	174	176	179	186	194

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.4. Convention de partenariat entre SGCI et YUP
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités du partenariat dans les domaines de la logistique, de l'immobilier, des fonctions informatiques, marketing et communication, du contrôle périodique et des achats, liés aux activités d'émission et de distribution de la monnaie électronique « YUP ».

Modalités financières :
Toutes les charges qui seraient supportées par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de contrat dans l'intérêt exclusif de l'autre partie seront refacturées à cette dernière par la partie qui aura supporté lesdites charges.
De même, toutes les charges qui seraient supportées par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de contrat dans l'intérêt commun aux deux parties seront refacturées par la partie qui aura supporté lesdites charges à l'autre partie à concurrence des profits résultant de ces charges au profit de chacune des parties.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.5.Projet de contrat cadre de services CSM entre SG Côte d'Ivoire, SG Guinée, SG Sénégal, SG Benin, SG Mauritanie, SG Burkina Faso, SG Togo, SG Ghana, SG Mozambique, SG Cameroun, BFV SG, SG Tchad, SG Guinée Equatoriale, SG Congo

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels SGCI fournira les services aux clients.
Il définit en outre les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture aux clients.
Les services fournis sont les suivants :

- Secrétariat Général (Contrôle Permanent, Vie Sociale, Juridique, Contrôle Niveau 2) ;
- Risques (Octroi de crédit / Suivi des risques, Recouvrement, Projets/ administration) ;
- Finances (Comptabilité, Pilotage de la performance, Fiscalité,

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Trésorerie / ALM, Projets Finance, Optimisation des frais généraux, Refacturation) ;
- Ressources Humaines (HRBP, Rémunération, avantages sociaux, Recrutement, Formation) ;
- Entreprise et Marchés Financiers (GTB, Marchés financiers, Leasing, Financements Structurés) ;
- Commerciale Particuliers – Professionnels (Organisation Commerciale Omnicanal, Offre, Data/analytics/outils, Pilotage et animation commerciale retail) ;
- Ressources (Optimisation, dématérialisation et mutualisation des back offices, Gestion des projets régionaux, Pilotage, gestion et qualité des données) :

    - Conformité ;
    - Communication ;
    - Marketing ;
    - Assurances.

Modalités financières :
Les parties conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables.
La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement de la SGCI. Ce coût de fonctionnement est représenté par le coût de la réalisation par le Prestataire des prestations prévues.
En conformité avec la méthode de calcul des coûts complets, standard du Groupe Société Générale, relative aux prestations de services intra-groupe :

- Le prestataire devra additionner tous les coûts induits par les prestations de services, incluant tous les coûts de personnel, frais de déplacement et d'équipement, tous les frais payés à des tiers et tous les frais généraux. Le montant total de ces coûts ne devra pas inclure les coûts directs et indirects qui ont été engagés séparément pour le bénéfice direct du prestataire, ni les coûts relatifs aux prestations de services spécifiques.

- Une marge de pleine concurrence de 5%, dénommée « mark-up », devra être ajoutée au montant total des coûts.

- Le montant des rémunérations des prestations de services devant par la suite être refacturé entre chaque client se fera suivant les termes de l'avenant n° 1 au contrat cadre de services (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO, portant modification de la méthode de facturation conformément à l'article 37 de la Circulaire n°04 2017 du 27 Septembre 2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.6.Projet de contrat de prestation de services entre SG Cameroun et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les Prestations fournies et les conditions de leur réalisation.
Les Prestations couvertes par le contrat sont :

- l'accompagnement des activités Back-office liées à la gestion des contrats de crédit-bail ;
- l'accompagnement et le conseil sur le métier leasing. —
- Ressources (Optimisation, dématérialisation et mutualisation des back offices, Gestion des projets régionaux, Pilotage, gestion et qualité des données) :

    - Conformité ;
    - Communication ;
    - Marketing ;
    - Assurances.

Modalités financières :
Les parties conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables.
La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement de la SGCI. Ce coût de fonctionnement est représenté par le coût de la réalisation par le Prestataire des prestations prévues.
En conformité avec la méthode de calcul des coûts complets, standard du Groupe Société Générale, relative aux prestations de services intra-groupe :

- Le prestataire devra additionner tous les coûts induits par les prestations de services, incluant tous les coûts de personnel, frais de déplacement et d'équipement, tous les frais payés à des tiers et tous les frais généraux.
- Le montant total de ces coûts ne devra pas inclure les coûts directs et indirects qui ont été engagés séparément pour le bénéfice direct du prestataire, ni les coûts relatifs aux prestations de services spécifiques.
- Une marge de pleine concurrence de 5%, dénommée « mark-up », devra être ajoutée au montant total des coûts.
- Le montant des rémunérations des prestations de services devant par la suite être refacturé entre chaque client se fera suivant les termes de l'avenant n° 1 au contrat cadre de services (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO, portant modification de la méthode de facturation conformément à l'article 37 de la Circulaire n°04 2017 du 27 Septembre 2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.6.Projet de contrat de prestation de services entre SG Cameroun et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.
Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les Prestations fournies et les conditions de leur réalisation.
Les Prestations couvertes par le contrat sont :

- l'accompagnement des activités Back-office liées à la gestion des contrats de crédit-bail ;
- l'accompagnement et le conseil sur le métier leasing.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités financières :
SG Madagascar et SGCI conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au Prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables. Les Parties s'assurent par ailleurs que la rémunération s'inscrit dans le respect des règles relatives au prix de transfert prévalant au sein du groupe Société Générale.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.9.Contrat de prestations de services entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale African Business Services Abidjan

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de :

- décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services au client ;
- définir les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture au client ;
- définir précisément les services et les niveaux de service associés.

Modalités financières :
Le prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence, en fonction de la nature du Service :

- prestations de fonctionnement (RUN) (incluant les prestations de Run liées aux services de production, testing, de reporting et éditique, de sécurité SSI) : la rémunération de ces prestations est calculée sur la base des coûts complets directs ou indirects engagés par le prestataire pour la réalisation des prestations ;
- prestations de projets liées aux prestations de Test, Maintenance des spécifiques filiales, de reporting et éditique : elles donneront lieu, de façon systématique, à l'élaboration d'un devis de la part du prestataire, lequel devra être approuvé par écrit par le client avant tout engagement de dépenses par le prestataire pour la réalisation desdites prestations.

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.1.18 ci-avant.

1.3.6.10.Contrat de prestation de services entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Bénin et Société Générale Togo

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de :

(i) décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services au client ;
(ii) définir les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture au client ;
(iii) définir précisément les services et les niveaux de service associés.

Les services fournis sont :

- générer et signer les confirmations corporate ;
- envoyer les confirmations aux clients ;
- valider les MT202 correspondants aux paiements interbancaires ;
- assurer le suivi du retour des confirmations clients ;
- matcher les opérations dans l'outil IBOS suite au retour des confirmations signées par le client ;
- passer les écritures comptables dans le CBS en attendant leur automatisation ;
- s'assurer que tous les comptes ont bien été impactés.

Modalités financières :
Les modalités financières de cette convention n'ont pas encore été déterminées.

1.3.6.11. Convention cadre de prêts/emprunts intragroupe entre SGCI et Société Générale Sénégal, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Benin, Société Générale Togo

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de définir les conditions générales des prêts que les parties sont susceptibles de s'accorder entre elles.

Modalités financières :
Le taux des intérêts applicable au prêt est basé sur le coût moyen pondéré (CMP) d'acquisition des ressources des entités de la région. Ce CMP est déterminé sur une périodicité mensuelle mais peut faire l'objet d'une mise à jour hebdomadaire tenant compte de la participation des entités prêteuses aux opérations d'injections de liquidité de la Banque Centrale. Ce taux d'intérêt est majoré d'une marge de 100 bp (1%) pour des placements à maturités d'un (1) mois et plus, ainsi que pour des placements inférieurs à un (1) mois faisant l'objet d'un adossement à des opérations de refinancement à la Banque Centrale.
Les intérêts sont calculés sur l'encours du prêt au début de la période en retenant le nombre de jours exact de la période en cours, le premier jour de la période étant inclus et le dernier jour exclus, rapporté à 360 jours.
Les intérêts sont perçus à la fin de chaque période d'intérêts.
52
Les intérêts payés par SGCI en 2024 au titre de cette convention s'élève à neuf cent quatre-vingt-un millions neuf cent dix-sept mille six cent soixante-sept (981 917 667) Francs CFA.
Les intérêts perçus par SGCI en 2024 au titre de cette convention s'élève à quatre millions cent quatre-vingt-mille cinq cent cinquante-six (4 180 556) Francs CFA.

1.3.6.12.Avenant N°1 à la convention signée le 22 octobre 2017 entre la Société Générale France et les filiales Société Générale de Banques Congo, Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale de Banques en Guinée et Société Générale Sénégal
Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet d'acter que les filiales SGBC, SGCI, SGBG et SGBS, ne seront plus représentées par le Bureau de Représentation basé en France.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités financières :
Il n'existe pas de modalités financières.

1.3.6.13. Avenant au contrat d'application des prestations des centres de services mutualisés (CSM) entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Mauritanie, Société Générale Bénin, Société Générale Togo, Société Générale Tchad, Société Générale Madagasikara, Société Générale Congo et Société Générale Cameroun

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet d'intégrer au périmètre des activités mutualisées les fonctions mutualisées suivantes : secrétariat général, ressources, risques, conformité, développement entreprises et marchés financiers, développement particuliers-professionnels, ressources humaines. Il intègre également le rattachement de certaines prestations auxdites fonctions mutualisées, notamment en ce qui concerne le Hub Marketing Communication, le Hub Plan de Continuité d'Activités (PCA) et le CSM Finance.

Modalités financières :
Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par l'avenant.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.14.Contrat de prestations de services entre Société Générale African Business Services Maroc (SG-ABS) et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services ci-après au client :

- prestations de change ;
- prestations de fonctionnement (RUN) ;
- expertise pour les prestations IT.

Modalités financières :
Le prestataire perçoit la rémunération du service sur la base de deux types de prestations :

- prestations de fonctionnement (RUN) et d'expertise ;
- prestations de change.

Les coûts de l'expertise sont répartis sur l'ensemble des filiales sur la base d'une clé d'allocation. Cette clé est établie à partir du nombre de jours/homme (JH) prévus au niveau de l'exercice budgétaire pour le client.
Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.6.34.

1.3.6.15. Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Cameroun et Société Générale Burkina Faso, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie, Société Générale Madagascar, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE (Prestations de services essentiels externalisés), de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières :
Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence dans le cadre des services rendus exigée pour la fourniture de prestations de services comparables.
La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre. Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.16. Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Madagascar et Société Générale Burkina Faso, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie, Société Générale Cameroun, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières :
Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables.
La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre.
En 2024, les coûts supportés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à quatre-vingt-dix-neuf millions soixante mille six cent douze (99 060 612) Francs CFA.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

1.3.6.17. Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Sénégal et Société Générale Burkina Faso, Société Générale Madagascar, Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie, Société Générale Cameroun, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières :
Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables.
La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre.
En 2024, les coûts supportés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à deux milliards neuf cent quatre-vingts et un million cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent treize (2 981 574 513) Francs CFA.

1.3.6.18. Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Madagascar, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie, Société Générale Cameroun, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières :
Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables.
La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.19.Convention de prestations intragroupe entre Société Générale Côte d'Ivoire et certaines filiales du groupe

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de définir d'une part les prestations de services fournies par SGCI pour la création de la Salle des Marchés Régionale et d'autres part, les règles de facturation et de règlement desdites prestations.

Modalités financières :
Le Prestataire devra recevoir une rémunération de pleine concurrence composée des Coûts d'investissement avant mark-up.
La facturation sera établie annuellement par le Prestataire et payable par le Client sous trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture définitive.
Les produits enregistrés par la SGCI au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 s'élèvent à six cent cinquante-cinq millions cent quatre-vingt-dix-sept mille soixante-dix (655 197 070) FCFA.

1.3.6.20. Contrat de prestation de service entre Société Générale Global Solution Centre (SGGSC) et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les conditions de service fournis par SGGSC à SGCI.

Modalités et rémunération :
Le coût total de la prestation devrait être de soixante-huit mille cent cinquante (68 150) Euros.
Au titre de l'exercice 2024, aucune charge relative à cette convention n'a été comptabilisée.

1.3.6.21. Contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire et certaines filiales du groupe Société Générale en l'occurrence Société Générale Bénin, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Cameroun, Société Générale Congo, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Madagascar, Société Générale Mauritanie, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Tchad

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat conclu le 14 octobre 2014 ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles les Clients (SGB, SGBF, SG Cameroun, SGC, SGBG, BFV SG, SGM, SGBS, SGT) confient au Prestataire (SGCI), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont ils ont besoin pour leurs opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités et rémunération :
La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de Services partagés ou mutualisés.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.22. Convention de Prestations de Services Société Générale Bénin et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention de prestations de services conclue le 3 mars 2010, ayant pour objet de définir les prestations globales fournies par la SGCI à travers les CSM Comptabilité Reporting et CSM SI pour le compte de la SGB.

Modalités et rémunération :
La rémunération des services est alignée sur la méthodologie du groupe Société Générale en matière de calcul des prix de transfert pour les centres des services partagés ou mutualisés.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.23. Contrat d'application de prestations CSM conclu entre Société Générale Madagascar et certaines filiales du groupe Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat de prestation de service (Monétique) pour le compte des CSM basés à Madagascar.
Pour le CSM Monétique Madagascar, il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience des activités traitées en principal par le CSM Monétique Dakar pour le compte de SGCI. Contrat signé le 10 octobre 2014 pour une période de trois (3) ans. Ce contrat est reconduit automatiquement pour une période d'un an, sauf notification contraire faite à l'autre Partie.

Modalités et rémunération :
La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de Services partagés ou mutualisés.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à quatre-vingt-dix-neuf millions soixante mille six cent douze (99 060 612).

1.3.6.24.Contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Cameroun et certaines filiales du groupe Société Générale dont Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat de prestations de production SI reçues par la SGCI de la part des CSM (CSM SI et CSM CR) basés à Douala.
Pour le CSM SI, Il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience avec le CSM SI Dakar qui traite en principal les activités production informatique de la SGCI. Pour le CSM CR, Il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience avec le CSM CR Abidjan qui traite en principal les activités production financière de la SGCI.

Modalités et rémunération :
La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des prix de transfert pour les centres de services partagés ou mutualisés.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.25. Contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale de Banques au Sénégal et certaines filiales du Groupe Société Générale dont Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat de prestations de service (SI et Monétique) pour le compte des CSM basés à Dakar.
Pour le CSM SI Dakar, il s'agit de traiter en principal les activités de Production Informatique de SGCI. Pour le CSM Monétique, il s'agit pour l'essentiel d'assurer les prestations monétiques de SGCI.
Contrat signé le 10 octobre 2014 pour une période de trois (3) ans. Ce contrat sera reconduit automatiquement pour une période d'un an, sauf notification contraire faite à l'autre Partie.

Modalités et rémunération :
La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de services partagés ou mutualisés.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à un milliard cent quarante et un million six cent soixante-quinze mille cent quatre (1 141 675 104) Francs CFA.

1.3.6.26.Convention de prêt subordonné entre Société Générale Benin et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention de prêt subordonné de trois milliards deux cents millions (3 200 000 000) de francs CFA conclue le 7 mai 2014 pour une période de dix ans à compter de son décaissement.

Modalités et remuneration :
Le prêt est productif d'intérêt au taux de 5,90 % l'année. Toutes les sommes impayées au titre de la présente convention porteront intérêt du jour de leur exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à parfait paiement sans mise en demeure préalable au taux de 5,90% majoré de 3% et calculé au jour le jour.
Les produits d'intérêt de 2024, au titre de cette convention, s'élèvent à soixante-trois millions quatre cent cinquante-sept mille sept cent

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

soixante-dix-huit (63 457 778) FCFA.

1.3.6.27.Convention de prêt subordonné entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention de prêt subordonné de cinq milliards (5 000 000 000) de Francs CFA conclue le 26 décembre 2014 pour une période de cinq ans à compter de son décaissement.

Modalités et rémunération :
Le prêt est productif d'intérêts au taux de 6,5%.
Aucun produit d'intérêt enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024.

1.3.6.28. Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Burkina Faso et Société Générale France

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de Société Générale Burkina Faso déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par la Société Générale France.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans à compter du 28 décembre 2011, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités et rémunération :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à la Société Générale selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32.

1.3.6.29.Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale de Banques Sénégal et Société Générale France

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention définissant les conditions d'exercice et de contrôle des activités de la SGCI déléguées au prestataire SGBS, lui-même contrôlé par Société Générale France.
Elle est conclue le 30 décembre 2011 pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction pour des durées successives de deux (2) ans.

Modalités et rémunération :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32.

1.3.6.30. Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Bénin et Société Générale France

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de Société Générale des Banques au Bénin déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale.
Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans, à compter du 30 décembre 2011, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités et rémunération
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32.

1.3.6.31. Convention cadre de prêt intra-groupe entre filiales de la zone UEMOA (Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Bénin)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de définir les conditions générales des prêts susceptibles d'être ainsi accordés par les filiales entre elles, étant entendu que la présente convention n'implique de la part de l'une quelconque des filiales aucune obligation de crédit, tant en montant qu'en durée, à quelque titre que ce soit, chacune des filiales étant toujours libre d'accorder ou de refuser un prêt à sa seule convenance.

Modalités et rémunération :
Les intérêts sont calculés sur l'encours du prêt au début de la période en retenant le nombre de jours exacts de la période en cours, le premier et le dernier jour de la période étant inclus.
Les intérêts sont perçus à la fin de chaque période d'intérêts.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.6.12 ci-avant.

1.3.6.32.Projet de convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale Burkina Faso, Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale (SG)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention par laquelle, l'activité de contrôle périodique de SGBF (l'Audité) est partiellement assurée par SGCI le Prestataire, lui-même contrôlé par Société générale.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'objet, si nécessaire, d'une facturation annuelle par le Prestation à Société Générale SA selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 se sont élevés à cinq cent soixante-quatorze millions six cent soixante-quatorze mille (574 674 000) Francs CFA.

1.3.6.33.Projet de convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale Guinée Equatoriale, (SGBGE), Société Générale (SGCI) Côte d'Ivoire et Société Générale (SG)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention par laquelle, l'activité de contrôle périodique de SGBGE (l'Audité) est partiellement assurée par SGCI le prestataire, lui-même contrôlé par Société Générale.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'objet, si nécessaire, d'une facturation annuelle par le Prestation à Société Générale SA selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre de cette convention sont incluses dans le paragraphe 1.3.6.32 ci-avant.

1.3.6.34.Projet d'avenant au contrat de prestation de services avec SGABS Maroc

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
L'avenant porte sur une modification apportée à l'annexe 2 du contrat initial relative à la Tarification des Services et Conditions Financières, notamment sur la charge de la facturation et du règlement de la TVA.

Modalités financières :
Hormis la partie relative à la taxe selon laquelle :
« Tous les impôts ou taxes encouru(e)s dans le cadre du Contrat doivent être supporté(e)s par la Partie légalement redevable de ces impôts ou taxes, et aucune Partie ne sera pour quelque raison que ce soit, dans l'obligation d'indemniser l'autre Partie de ces impôts ou taxes (…)
Les autres modalités financières demeurent inchangées.
Au titre de cette convention, le coût des prestations facturées par SGABS Maroc à Société Générale Côte d'Ivoire s'élève à cinq milliards cent vingt-deux millions cinq cent trente et un mille six cent quatre-vingt-treize (5 122 531 693) FCFA.

1.3.6.35.Contrat cadre concernant la cession des titres SG Burkina et BSGM entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale (SG)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat Cadre ayant pour objet d'articuler la Cession SG Burkina Faso et la Cession BSGM (« le Contrat Cadre »).

Modalités financières :
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.36.Contrat de cession d'actions des titres de SG Burkina Faso et BSGM à ADI SPV entre Société Générale (SG) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Contrat d'actions entre la Société Générale (SG) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) concernant la Cession des titres de SG Burkina Faso et BSGM à ADI SPV.

Modalités financières :
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.37.Convention d'avance en compte courant d'associé entre Société Générale Côte d'Ivoire et YUP Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :
Convention par laquelle YUP Côte d'Ivoire sollicite, en raison de ses besoins de trésorerie, une avance en compte courant d'associé d'un montant de quatre cent vingt-six millions (426 000 000) FCFA auprès de Société Générale Côte d'Ivoire.

Modalités financières :
La somme versée en compte courant par Société Générale Côte d'Ivoire ne sera pas productive d'intérêts.
La somme figurant dans les comptes de SGCI en 2024 au titre de cette convention est de quatre cent vingt-six millions (426 000 000) FCFA.

1.3.7. Conventions conclues entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Capital Asset Management West Africa, Société Générale France et des filiales du groupe portant sur l'organisation du contrôle périodique

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

1.3.7.1.Convention sur l'organisation du contrôle périodique

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

conclue entre Société Générale Capital Asset Management West Africa, Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale France

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de SGCAM WA déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale France.
Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans, à compter du 17 janvier 2012, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités et rémunération :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à la Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32 ci-avant.

1.3.7.2.Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclue entre Société Générale Capital Securities West Africa, Société Générale Côte d'Ivoire, et Société Générale France

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de SGCS WA déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale France.
Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans à compter du 16 janvier 2012, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités et rémunération :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32 ci-avant.

1.3.7.3. Accord de JV Locale entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Capital Securities West Africa, Société Générale IBFS et Société Générale Securities Services relatif aux activités de titres

Nature et objet :
Accord de JV Locale conclu le 25 octobre 2013, ayant pour objet d'optimiser le développement des activités de titres au sein de SGCI et de SGCS WA. L'accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2014, date de prise d'effet. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Modalités et rémunération :
Le partage des revenus et des coûts est fait conformément aux règles de prix de transfert et de comptabilisation du groupe Société Générale. Ceci implique que les parties s'attribueront entre elles leur part de revenus, coûts et risques sur une base analytique.
Aucune refacturation n'a été effectuée au titre de l'exercice 2024.

1.3.8.Protocoles et conventions conclus avec Allianz Côte d'Ivoire Assurances Vie

Personne concernée : allianz Côte d'Ivoire Assurances, Actionnaire, Administrateur.

1.3.8.1. Protocole d'accord de gestion et de distribution du contrat « Groupes Emprunteurs SGCI »

Nature et objet :
Protocole d'accord ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités de distribution et de gestion du contrat « Groupes Emprunteurs SGCI » via le réseau d'agences SGCI.

Modalités financières :
Allianz verse à la SGCI des commissions sur les primes suivant une périodicité trimestrielle. Pour les nouvelles adhésions, le taux des commissions est fixé à 15% de chaque prime payée au titre des adhésions effectuées sur les prêts immobiliers.
Le taux de commission est fixé à 29% de chaque prime payée au titre des adhésions effectuées sur les prêts ordinaires.
Les anciens contrats restent régis par un taux de commission de 10% jusqu'à leur échéance.
Au cours de l'exercice 2024, Société Générale Côte d'Ivoire a perçu au titre de ce protocole la somme d'un milliard deux cent vingt-neuf millions six cent vingt-deux mille neuf cent soixante-six (1 229 622 966) francs CFA.

1.3.8.2.Convention d'assurances vie collective dénommée « Groupe Emprunteurs SGCI »

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de couvrir la SGCI contre les risques de décès toutes causes et d'invalidité absolue et définitive de ses clients bénéficiaires de prêts.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités financières :
La SGCI reverse les cotisations collectées à l'assureur. Sous réserve des résultats des visites médicales auxquelles pourraient être soumis certains emprunteurs, le taux de cotisation annuel d'assurance est égal à 0,60% du capital initial, à l'exception des prêts immobiliers. Ces derniers sont soumis à un taux de cotisation annuel d'assurance de 0,45% applicable sur le capital initial.
Au 31 décembre 2024, les commissions versées par Allianz à Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention sont comprises dans le montant indiqué au paragraphe 1.3.8.1 ci-avant.

1.3.8.3.Protocole d'accord de distribution et de gestion « Assurance Homme Clé »

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de couvrir la SGCI contre les risques de décès toutes causes et d'invalidité absolue et définitive de ses clients bénéficiaires de prêts.

Modalités financières :
La SGCI perçoit une commission de 15% calculée sur chaque prime payée. Le règlement se fait par trimestre et est effectué par chèque ou par virement. La commercialisation de ce produit a démarré en décembre 2016.
Aucun produit n'a été enregistré en 2024 par SGCI au titre de cette convention.

Les commissaires aux comptes
Abidjan, le 6 mai 2025

KPMG Côte d'Ivoire

Franck Nangbo
Expert-Comptable Diplômé
Président Directeur Général

Fidaexpert

Didier N'guessan
Expert-Comptable Diplômé Associé

11

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS

Chers actionnaires,

1. Objet de la réunion

Nous vous avons réuni ce jour en assemblée générale extraordinaire, conformément aux prescriptions légales et stipulations statutaires à l'effet de procéder à la mise à jour des statuts de la banque par l'intégration de dispositions relatives au comité de nomination.
En effet, Société Générale Côte d'Ivoire est notifiée EBIS national et régional conformément au courrier du Ministère des Finances daté au 09 Janvier 2024 et qui reprend la décision n°1025 10 2023 /CB/CS portant adoption et publication de la liste des établissements bancaires d'importance systémique dans l'UMOA
Conformément à l'article 18 de la circulaire n°01 2017 /CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UMOA qui stipule que « l'organe délibérant doit disposer au moins d'un comité d'audit, d'un comité des risques, d'un comité de rémunération et d'un comité de nomination en ce qui concerne les établissements bancaires d'importances systémique régionale », SGCI a mis en place un Comité de Nomination.
Les dispositions relatives aux trois autres comités (audit, risque et rémunération) étant déjà clairement mentionnées dans les statuts de la banque, il conviendrait, d'intégrer celles relatives au comité de nomination par la création d'un point 17.4.

2. Modification de l'article 17 des statuts

Nous vous proposons, de modifier l'article 17 des statuts par la création d'un article 17.4 qui sera rédigé comme suit :
« ARTICLE 17.4– Le Comité de nomination
Le comité de nomination est chargé d'assister l'organe délibérant dans le processus de sélection de nouveaux administrateurs et de nomination des membres de l'organe exécutif. Le comité de nomination doit notamment :

- Veiller à ce que le processus de nomination et de renouvellement soit organisé d'une manière rigoureuse, objective, professionnelle et transparente ;
- Mettre en place une procédure clairement définie pour la nomination des membres des organes de gouvernance ;
- S'assurer en permanence que les procédures établies sont transparentes et respectées ;
- Veiller à ce que l'établissement dispose d'un plan de succession adéquat pour les postes de direction et s'assurer que les successeurs envisagés soient qualifiés et répondent aux critères de compétence et d'honorabilité requis ;
- Identifier, traiter, voire éliminer les situations de conflit d'intérêts qui émanent du processus de nomination en vue de veiller à l'objectivité et à l'indépendance de l'organe délibérant par une sélection adéquate de ses membres ;
- Participer au processus d'évaluation des organes de gouvernance ;
- Identifier les administrateurs indépendants potentiels à retenir;
- Veiller à ce qu'une seule personne ou un groupe de personnes ne domine l'organe délibérant au détriment des intérêts de l'établissement dans son ensemble ;
- Formuler des avis et recommandations à l'organe délibérant sur la politique de ressources humaines de l'établissement.
- Examiner périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité des travaux du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet au Conseil d'administration toutes recommandations utiles à la réalisation de l'évaluation annuelle du Conseil d'administration et de ses membres. Cette évaluation est préparée par le Comité, son Président en rend compte au Conseil d'administration.
- Examiner périodiquement les politiques du Conseil d'administration en matière de sélection et de nomination des dirigeants mandataires sociaux, il formule des recommandations en la matière ;
- Faire des propositions au Conseil d'administration pour la nomination des administrateurs, et des membres des Comités. A cet effet, il prépare les critères de sélection qui seront soumis au Conseil d'administration, propose au Conseil d'administration un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration et élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif ; dans l'exercice de ses missions, il s'attache à respecter l'ensemble des règles posées par la Commission Bancaire de l'UMOA et la BCEAO ;
- Préparer et revoir chaque année, le plan de succession des mandataires sociaux notamment en cas de vacance imprévisible, après avoir diligenté les études utiles ;
- Donner son avis au Conseil d'administration sur la nomination et la révocation du Responsable de la fonction gestion des risques, du Directeur de la Conformité et du Responsable de l'audit interne, après avis :
- Du Comité des risques pour le Responsable de la fonction gestion des risques ; et
- Du Comité d'audit et de contrôle interne pour le Responsable de l'audit et le Directeur de la conformité ;
- Préparer l'examen par le Conseil d'administration des questions relatives au gouvernement d'entreprise ainsi que les travaux du Conseil d'administration sur les sujets relatifs à la Culture d'entreprise ;
- Préparer les travaux du Conseil d'administration en cas de révision des statuts de la Société ou du Règlement intérieur du Conseil d'Administration.

3. Résolutions proposées aux actionnaires

Dans un instant s'ouvrira le débat au cours duquel vous pourrez nous poser toutes les questions qui vous paraîtront opportunes.
Nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Le Conseil d'Administration
Le 17 mars 2025

12

RÉSOLUTIONS

1. AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Approbation du bilan, des comptes aux normes IFRS et des comptes sociaux 2024, ainsi que des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024

• Au titre des comptes 2024 aux normes IFRS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2024 selon les normes IRFS, approuve tels que présentés les comptes dudit exercice, se soldant par un bénéfice de 98 438 185 000 FCFA

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

• Au titre des comptes annuels 2024

Après lecture du rapport du Président du Conseil d'Administration, du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice, l'Assemblée Générale approuve tels qu'ils lui ont été présentés les comptes de l'exercice 2024 se soldant par un bénéfice de 101 227 728 744 FCFA , ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Rapport sur l'évaluation du Conseil d'Administration, des Comités Spécialisés et de chaque Administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur l'évaluation du Conseil d'Administration, des Comités Spécialisés et de chaque Administrateur en prend acte.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées, approbation de ces conventions

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, établi conformément aux dispositions de l'article 438 de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, en prend acte et approuve, en tant que de besoin, les conventions y figurant.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Quitus aux Administrateurs

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé, s'élevant à 101 227 728 744 FCFA comme suit:

Projet d'Affectation du Résultat de l'exercice clos au 31 Décembre 2024	**Montants (FCFA)**
Résultat net de l'exercice	101 227 728 744
Report à nouveau antérieur	210 979 874 978
Bénéfice à répartir	**312 207 603 722**
Affectation	
Réserve spéciale (15% du résultat net de l'exercice)	15 184 159 312
Dividendes bruts aux actionnaires	57 959 997 930
Report à nouveau	239 063 446 480
Total	**312 207 603 722**
Taux de distribution	**57%**
Nombre d'actions	31 111 110
Dividende brut par action (en FCFA)	**1 863**

SIXIÈME RÉSOLUTION : Ratification de la cooptation d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission de Monsieur François BLOCH de son mandat d'administrateur à titre personnel et ratifie la cooptation de Monsieur Harold COFFI pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Renouvellement du mandat de certains Administrateurs

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relative à l'expiration des mandats d'administrateur de:

- Monsieur Faman TOURE
- Madame Cecile CAMILLI
- SanlamAllianz CI Assurances

décide de renouveler leur mandat pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

HUITIÈME RÉSOLUTION : Fin du mandat d'un administrateur et nomination d'un nouvel Administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la fin du mandat de Mme Colette KACOUTIE.

L'assemblée Générale décide de nommer Madame Manon KARAMOKO Epse COULIBALY en qualité d'Administrateur pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

NEUVIÈME RÉSOLUTION : Fixation de l'indemnité de fonction allouée au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant annuel de l'indemnité de fonction brute à allouer au Président du conseil d'administration, aux Administrateurs et aux membres des comités spécialisés en rémunération de leurs activités à la somme de **242 216 668 Fcfa**. Le conseil repartira librement cette indemnité entre ses membres.

DIXIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales ou autre, partout où besoin sera.

2. AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Modification de l'article 17 des statuts

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier l'article 17 des statuts par l'intégration des dispositions relatives au comité de nomination comme suit:

Article 17.4 : Le comité de nomination

Le comité de nomination est chargé d'assister l'organe délibérant dans le processus de sélection de nouveaux administrateurs et de nomination des membres de l'organe exécutif. Le comité de nomination doit notamment :

- Veiller à ce que le processus de nomination et de renouvellement soit organisé d'une manière rigoureuse, objective, professionnelle et transparente ;
- Mettre en place une procédure clairement définie pour la nomination

des membres des organes de gouvernance ;
- S'assurer en permanence que les procédures établies sont transparentes et respectées ;
- Veiller à ce que l'établissement dispose d'un plan de succession adéquat pour les postes de direction et s'assurer que les successeurs envisagés soient qualifiés et répondent aux critères de compétence et d'honorabilité requis ;
- Identifier, traiter, voire éliminer les situations de conflit d'intérêts qui émanent du processus de nomination en vue de veiller à l'objectivité et à l'indépendance de l'organe délibérant par une sélection adéquate de ses membres ;
- Participer au processus d'évaluation des organes de gouvernance ;
- Identifier les administrateurs indépendants potentiels à retenir;
- Veiller à ce qu'une seule personne ou un groupe de personnes ne domine l'organe délibérant au détriment des intérêts de l'établissement dans son ensemble ;
- Formuler des avis et recommandations à l'organe délibérant sur la politique de ressources humaines de l'établissement.
- Examiner périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité des travaux du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet au Conseil d'administration toutes recommandations utiles à la réalisation de l'évaluation annuelle du Conseil d'administration et de ses membres. Cette évaluation est préparée par le Comité, son Président en rend compte au Conseil d'administration.
- Examiner périodiquement les politiques du Conseil d'administration en matière de sélection et de nomination des dirigeants mandataires sociaux, il formule des recommandations en la matière ;
- Faire des propositions au Conseil d'administration pour la nomination des administrateurs, et des membres des Comités. A cet effet, il prépare les critères de sélection qui seront soumis au Conseil d'administration, propose au Conseil d'administration un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration et élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif ; dans l'exercice de ses missions, il s'attache à respecter l'ensemble des règles posées par la Commission Bancaire de l'UMOA et la BCEAO ;
- Préparer et revoir chaque année, le plan de succession des mandataires sociaux notamment en cas de vacance imprévisible, après avoir diligenté les études utiles ;
- Donner son avis au Conseil d'administration sur la nomination et la révocation du Responsable de de la fonction gestion des risques, du Directeur de la Conformité et du Responsable de l'audit interne, après avis :
- Du Comité des risques pour le Responsable de la fonction gestion des risques ; et
- Du Comité d'audit et de contrôle interne pour le Responsable de l'audit et le Directeur de la conformité ;
- Préparer l'examen par le Conseil d'administration des questions relatives au gouvernement d'entreprise ainsi que les travaux du Conseil d'administration sur les sujets relatifs à la Culture d'entreprise ;
- Préparer les travaux du Conseil d'administration en cas de révision des statuts de la Société ou du Règlement intérieur du Conseil d'Administration.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs pour les formalités par-devant notaire

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directeur Général de la société pour procéder à toute formalité relative à l'augmentation du capital social par-devant notaire et notamment, l'acte de dépôt desdits statuts modifiés et signer lesdits statuts.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

SOCIETE GENERALE
COTE D'IVOIRE